



Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James  
James Bay Advisory Committee on the Environment  
ᑲ ᐃᑎᐱᐢᑎᐢᐣ ᑲ ᐃᑲᐢᐣ ᐃᑲᑲᑲ ᑲᐃᑲᑲ ᐣᐃ

# RÉVISION DES ANNEXES 1 ET 2 DU RÉGIME DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU MILIEU SOCIAL LES LISTES DE PROJETS ASSUJETTIS OU EXEMPTÉS DU PROCESSUS D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN

CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS  
CHAPITRE 22  
Juin 2008



***Photo de couverture : Beesum Communications P08062703***

## SOMMAIRE EXÉCUTIF

Dans une procédure d'évaluation environnementale, les listes de projets jouent un rôle majeur car elles déterminent quels projets doivent faire l'objet d'une étude d'impact. Dans le cas du processus d'évaluation et d'examen applicable au territoire de la Baie James, il s'agit des Annexes 1 et 2 du chapitre 22 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ).

La Convention prévoit la révision de ces listes à la lumière des changements technologiques et de l'expérience résultant du processus d'évaluation et d'examen. Avec l'appui des parties signataires visées par le chapitre 22, le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James (CCEBJ) propose une révision des listes de projets en tenant compte de ces facteurs, mais visant également à assurer la participation des Cris au processus, à le rendre plus transparent et à considérer la réglementation applicable pour éviter les doublons.

Le CCEBJ recommande que les parcs éoliens ainsi que les projets industriels de production et de transformation animales soient ajoutés à la liste des projets automatiquement assujettis au processus (Annexe 1). Par ailleurs, les pourvoies ainsi que les systèmes de traitement des eaux usées, qui figurent actuellement sur cette liste, seraient exemptés en raison de l'encadrement réglementaire adéquat.

En vertu des recommandations du CCEBJ, un nombre important de projets ne figurant actuellement sur aucune des listes, soit les projets dits de «zone grise», seraient inscrits à l'Annexe 2, c'est-à-dire qu'ils seraient exemptés d'une étude d'impact. Il s'agit de projets aux impacts peu significatifs ou pour lesquels la réglementation applicable rend le processus d'évaluation et d'examen moins pertinent, tels les travaux de décontamination de sols ou d'approvisionnement en eau potable.

La mise en œuvre des recommandations du CCEBJ aurait pour effet de réduire grandement le nombre de projets figurant dans la «zone grise» et, par le fait même, de réduire l'incertitude des promoteurs quant au traitement de ces projets. La transparence du processus d'évaluation et d'examen en serait accrue. Par ailleurs, l'augmentation du nombre de projets exemptés permettrait d'alléger l'administration du processus et donnerait l'occasion de consacrer davantage de ressources aux projets ayant des impacts majeurs. Le CCEBJ estime, pour la période de 1991 à 2005, qu'environ 37% des projets ayant été soumis au processus d'évaluation auraient été exemptés en vertu des propositions de listes révisées.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>SOMMAIRE EXÉCUTIF</b> .....	1
<b>TABLE DES MATIÈRES</b> .....	2
<b>LISTE DES CARTES, FIGURES ET TABLEAUX</b> .....	4
<b>REMERCIEMENTS</b> .....	5
<b>TERRITOIRE D'APPLICATION DU RÉGIME DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU MILIEU SOCIAL</b> .....	6
<b>INTRODUCTION</b> .....	7
<b>1. PARMIS LES PREMIÈRES PROCÉDURES EN AMÉRIQUE DU NORD</b> .....	7
<b>2. PARTICULARITÉS DU PROCESSUS</b> .....	8
<b>3. LA PERTINENCE DE LA DÉMARCHE</b> .....	10
<b>4. LES OBJECTIFS DE LA RÉVISION</b> .....	10
<b>5. RÉSUMÉ DU PROCESSUS D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES RÉPERCUSSIONS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE MILIEU SOCIAL</b> .....	11
<b>6. MÉTHODOLOGIE</b> .....	13
<b>7. LES FICHES</b> .....	14
<b>8. APERÇU DE L'ANALYSE ET DES RECOMMANDATIONS</b> .....	15
<b>9. LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION DE RÉFÉRENCE</b> .....	20
9.1 <i>La CBJNQ – Chapitre 22 (listes de projets)</i> .....	20
9.2 <i>Les règlements chez les Premières Nations Cries</i> .....	21
9.3 <i>La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE)</i> .....	22
9.4 <i>La Loi sur la qualité de l'environnement – Règlement sur l'évaluation     environnementale</i> .....	22
<b>CONCLUSION</b> .....	23
<b>Annexe A – Sommaire des modifications recommandées</b> .....	24
<b>Annexe B – Les fiches</b> .....	27
<b>A. ACTIVITÉS MINIÈRES</b> .....	28
<i>Fiche d'analyse n° 1 - Exploration minière</i> .....	28
<b>B. BANCS D'EMPRUNT ET CARRIÈRES</b> .....	31
<i>Fiche d'analyse n° 2 - L'emplacement et l'exploitation de bancs d'emprunt,         de carrières de sable, de gravier et d'autres carrières</i> .....	31
<b>C. PRODUCTION D'ÉNERGIE</b> .....	33
<i>Fiche d'analyse n° 3 - Lignes de transport d'énergie à 75 kV et plus (assujetti)         et 75 kV ou moins (exempté)</i> .....	33
<i>Fiche d'analyse n° 4 - Centrales thermiques alimentées en combustibles fossiles         d'une capacité de trois mille (3000) kW</i> .....	35
<i>Fiche d'analyse n° 5 - Parcs éoliens</i> .....	37
<b>D. SERVICES COMMUNAUTAIRES ET MUNICIPAUX</b> .....	40
<i>Fiche d'analyse n° 6 - Approvisionnement en eau potable et usines de traitement         de l'eau potable</i> .....	40

<i>Fiche d'analyse n° 7 - Nouveaux et importants systèmes de captage et d'évacuation des eaux usées domestiques.....</i>	42
<i>Fiche d'analyse n° 8 - Collecte des déchets solides et leur disposition, y compris l'enfouissement sanitaire et l'incinération .....</i>	44
<i>Fiche d'analyse n° 9 - Nouvelles localités ou expansion appréciable des localités existantes .....</i>	47
<b>E. AIRES PROTÉGÉES.....</b>	<b>49</b>
<i>Fiche d'analyse n° 10 - Projets de parcs, de réserves intégrales, de réserves écologiques, de réserves de biodiversité et de réserves aquatiques.....</i>	49
<b>F. PROJETS EN MILIEU AQUATIQUE OU RIVERAIN .....</b>	<b>52</b>
<i>Fiche d'analyse n° 11 - Travaux de dragage pour l'amélioration de la navigation .....</i>	52
<i>Fiche d'analyse n° 12 - Rampe de mise à l'eau .....</i>	55
<i>Fiche d'analyse n° 13 - Marinas.....</i>	58
<i>Fiche d'analyse n° 14 - Infrastructures riveraines incluant les ouvrages de protection et de stabilisation des berges.....</i>	60
<b>G. TRAITEMENT DE SOLS CONTAMINÉS .....</b>	<b>63</b>
<i>Fiche d'analyse n° 15 - Décontamination et entreposage de sols contaminés .....</i>	63
<b>H. CAMPEMENTS ET PROJETS ASSOCIÉS .....</b>	<b>66</b>
<i>Fiche d'analyse n° 16 - Campements industriels et récréotouristiques.....</i>	66
<i>Fiche d'analyse n° 17 - Nouvelles pourvoies pour plus de trente (30) personnes, y compris les réseaux d'avant-postes.....</i>	68
<i>Fiche d'analyse n° 18 - Contrôle d'insectes.....</i>	70
<b>I. TRANSPORT ET INFRASTRUCTURES AFFÉRENTES .....</b>	<b>72</b>
<i>Fiche d'analyse n° 19 - Ponts .....</i>	72
<i>Fiche d'analyse n° 20 - Sentiers de motoneiges et de véhicules tout-terrain.....</i>	74
<i>Fiche d'analyse n° 21 - Installation de systèmes radars.....</i>	76
<b>J. EXPLOITATIONS SYLVICOLES ET AGRICOLES .....</b>	<b>78</b>
<i>Fiche d'analyse n° 22 - Production et transformation animales .....</i>	78
<i>Fiche d'analyse n° 23 - Stations météorologiques.....</i>	80
<b>Annexe C – Liste des participants à l'atelier du 26 avril 2007 .....</b>	<b>82</b>
<b>Annexe D – Références.....</b>	<b>83</b>
<b>Annexe E – Correspondance.....</b>	<b>84</b>

# LISTE DES CARTES, FIGURES ET TABLEAUX

## CARTE :

Carte 1: Territoire d'application du régime de protection de l'environnement et du milieu social.....	6
---	---

## FIGURES :

Figure 1: Processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social.....	12
Figure 2: Projets par catégorie par année.....	14

## TABLEAUX :

Tableau 1: Projets de l'annexe 1 (projets automatiquement assujettis à l'évaluation) pour la période 1991-2005 ).....	16
Tableau 2: Projets de l'annexe 2 (projets automatiquement soustraits à l'évaluation).....	17
Tableau 3: Projets identifiés à la « zone grise » (1991-2005) .....	19

## Remerciements

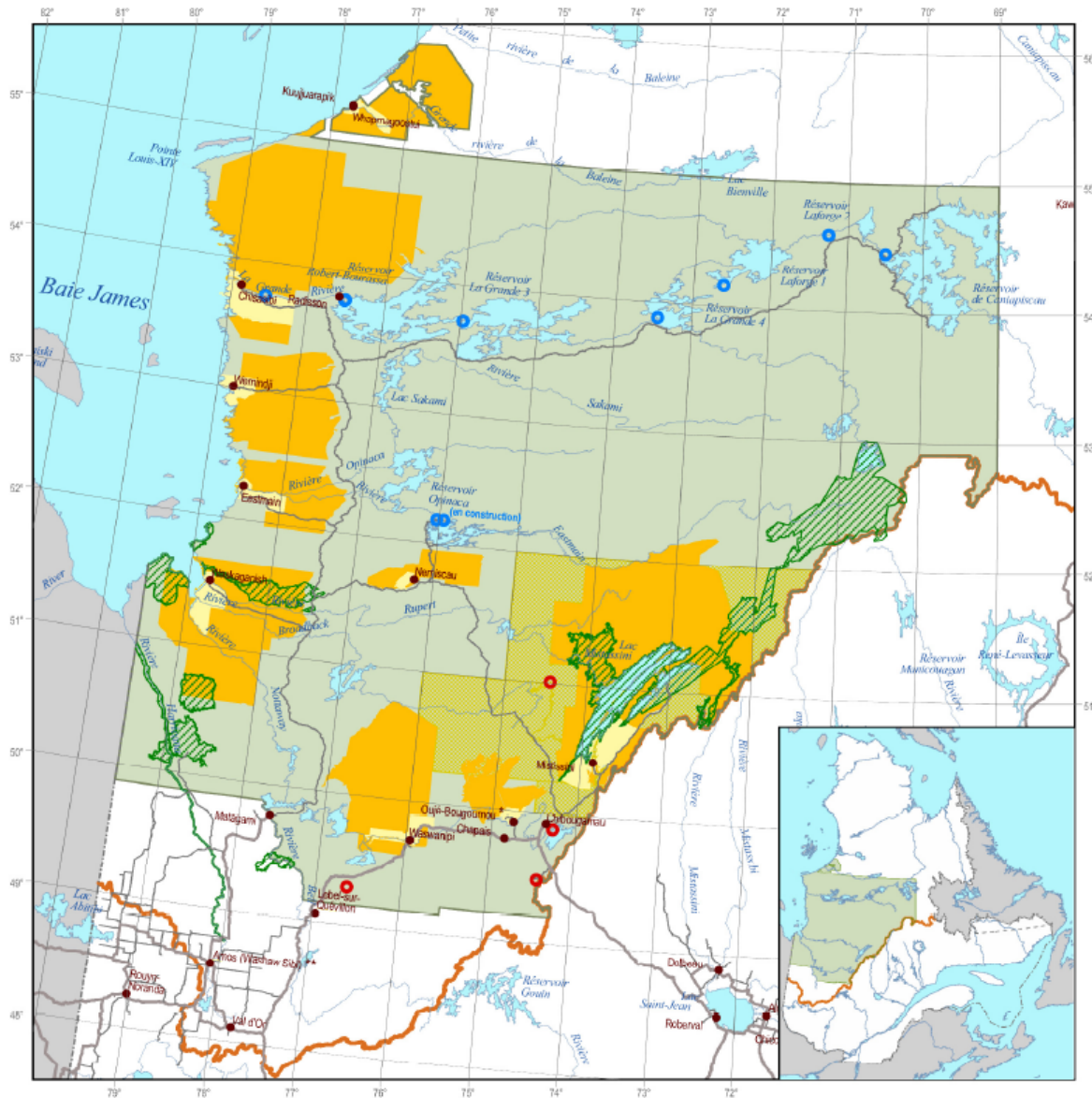
Les travaux de révision des listes de projets ont exigé un engagement important de la part du groupe de travail et des partenaires. Nous tenons à remercier M. Claude Saint-Charles pour sa contribution exceptionnelle à la rédaction du rapport. En outre, Mme Ginette Lajoie a grandement contribué à la rédaction de certaines sections et à l'amélioration de l'ensemble du rapport. Soulignons également le travail de M. Yvan Vigneault qui, à titre de consultant, a confectionné la première ébauche de ce document. Par ailleurs, la remarquable implication de Mme Jessica Labrecque comme stagiaire a permis à ce projet de prendre forme au tout début. Enfin, nous remercions Joanne Laberge et Chantal Otter Tétreault qui nous ont apporté leur soutien par la formulation de commentaires constructifs.

Nous ne pourrions passer sous silence la contribution de nos collègues du Comité d'évaluation et des deux comités d'examen du chapitre 22 de la CBJNQ: au moment opportun, leur regard et leur expérience ont permis de valider et de bonifier nos propositions.

Le groupe de travail sur la révision des Annexes 1 et 2 :

Guy Demers, Gouvernement du Québec  
Annie Déziel, Agence canadienne d'évaluation environnementale  
Ginette Lajoie, Administration régionale crie  
Maryse Lemire, Pêche et Océans Canada  
Claude Saint-Charles, Environnement Canada  
Marc Jetten, secrétaire exécutif

# TERRITOIRE D'APPLICATION DU RÉGIME DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU MILIEU SOCIAL (Carte 1)



- Territoire d'application du régime
- Terres de catégorie I crées
- Terres de catégorie II crées
- Limite sud du territoire de la CBJNQ
- Frontière interprovinciale

\* Les terres de catégorie I et II d'Oujé-Bougourou font l'objet de pourparlers  
 \* \* Ances est le siège provisoire de l'association des Eeyou de Washaw Sibi

- Centrale hydroélectrique
- Mine active
- Réserve faunique
- Aire protégée

#### Sources

Division territoriale, territoire faunique et site minier	MRNF	2007
Territoire protégé	MDDEP	2007

#### Réalisation

Direction générale de l'information géographique  
 Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, mai 2007

#### Métadonnées

Projection cartographique  
 Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (48° et 60°)



# INTRODUCTION

Le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James (CCEBJ) a amorcé en avril 2006 un mandat de révision des listes de projets assujettis et exemptés du processus d'évaluation et d'examen, soit les Annexes 1 et 2 du chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ). Ce mandat faisait suite à une recommandation formulée par le Directeur exécutif du Grand Conseil des Cris, Monsieur Bill Namagoose, à l'endroit des administrateurs provincial et fédéral<sup>1</sup>.

Mentionnons que la CBJNQ prévoit explicitement que les Annexes 1 et 2 sont «révisées tous les 5 ans et qu'elles peuvent être modifiées de consentement mutuel des parties à la lumière des changements d'ordre technologique et de l'expérience résultant du processus d'évaluation et d'examen»<sup>2</sup>. Certaines tentatives avaient bien été amorcées dans le passé mais celles-ci n'avaient pas abouties<sup>3</sup>.

Compte tenu que l'une des fonctions du CCEBJ consiste à étudier et à faire des recommandations à l'égard des mécanismes et des processus d'évaluation et d'examen des impacts de projets sur l'environnement et le milieu social (22.3.27), le CCEBJ a convenu de réaliser ce mandat.

Contrairement aux autres procédures d'évaluation environnementale en vigueur au Canada, celle du chapitre 22 de la CBJNQ est demeurée inchangée depuis sa mise en œuvre il y a plus de 30 ans.

Essentiellement, il s'agit d'un processus simple prévoyant deux listes de projets de développement : ceux automatiquement soumis à une étude d'impact et ceux qui en sont exemptés. L'administration du processus a cependant évolué au rythme de l'expérience acquise par les praticiens ainsi que par l'adoption de nouvelles dispositions légales et réglementaires, de nouvelles politiques et directives et aussi grâce aux études de suivi. Il est par contre difficile de mesurer cette évolution puisque le processus du chapitre 22 ne prévoit pas, de manière explicite, la rédaction d'un rapport d'analyse sur les projets examinés. Par ailleurs, cela n'exclut pas la possibilité pour les comités d'envisager la rédaction d'avis plus approfondis.

## 1. PARMIS LES PREMIÈRES PROCÉDURES EN AMÉRIQUE DU NORD

Le processus de la CBJNQ remonte à 1975 et compte parmi les premières procédures d'évaluation environnementale en Amérique du Nord, et même dans le monde. La toute première procédure a été instituée en 1969 par le gouvernement des États-Unis en vertu de la «National Environmental Policy Act» (NEPA). Le gouvernement du Canada, quant à lui, met en place, dès 1973, par décision du Conseil des ministres, le processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (PFEEE) : ce dernier est renforcé en 1984 par la publication des Lignes directrices visant le processus

---

<sup>1</sup> Voir l'Annexe E de ce rapport.

<sup>2</sup> CBJNQ, alinéas 22.5.1 et 22.5.2.

<sup>3</sup> Le ministère de l'Environnement de l'Environnement du Québec (MENVIQ) avait formulé une proposition de révision des listes en 1982. Par ailleurs, le CCEBJ avait entrepris une consultation des partenaires en 1997 en vue d'une révision de l'ensemble du chapitre 22, incluant les Annexes 1 et 2.

d'évaluation et d'examen en matière d'environnement. Du côté du gouvernement du Québec, il faudra attendre les amendements de 1978 à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) pour qu'une procédure d'évaluation environnementale soit adoptée, laquelle mettra en place le Bureau d'audiences publiques en environnement (BAPE). Le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement donne effet aux amendements législatifs et entre en vigueur en 1980. Par ailleurs, le chapitre II de la LQE reprend l'ensemble des dispositions prévues au chapitre 22 de la CBJNQ.

Rappelons d'autre part que le gouvernement fédéral n'a pas adopté de législation spécifique en ce qui concerne le régime de protection de l'environnement et du milieu social et le processus d'évaluation environnementale issu de la CBJNQ. Il a plutôt opté en 1977 pour la Loi sur le règlement des revendications des Autochtones de la Baie-James et du Nord québécois, qui approuve et met en œuvre la Convention et l'ensemble de ses dispositions.

## **2. PARTICULARITÉS DU PROCESSUS**

Le processus du chapitre 22 de la CBJNQ est particulier à plusieurs égards.

Premièrement, la Convention, à son article 22.2.2b, précise que l'évaluation environnementale a pour but de « réduire le plus possible les effets indésirables du développement sur la population autochtone et sur les ressources fauniques du Territoire ».

Deuxièmement, le processus a été conçu pour prendre en compte à la fois les éléments de l'environnement biophysique ainsi que ceux du milieu social. Cette dimension sociale a pour préoccupation principale la protection de la population crie, de sa culture, de son économie ainsi que de ses droits et garanties, notamment les droits de chasse, de pêche et de piégeage reconnus au chapitre 24 de la Convention.

Troisièmement, le processus prévoit la participation des Cris à son application : les divers comités mis en place comptent tous des représentants désignés par l'Administration régionale crie (ARC) qui participent directement au processus et qui ont accès à toute la documentation associée à l'examen des projets de développement.

Quatrièmement, le processus du chapitre 22 ne prévoit pas de mécanisme formel de consultation publique. Ainsi, la consultation publique, lorsqu'elle survient, n'est pas encadrée par un organisme distinct et indépendant comme le BAPE le fait dans la partie méridionale du Québec. Une fois l'étude d'impact d'un projet soumise au comité d'examen, les communautés cries peuvent, au cours d'une période de 30 jours, faire des représentations écrites ou verbales par l'intermédiaire de l'autorité locale ou régionale ou encore, lorsque l'autorité locale le permet, ces représentations peuvent être effectuées par des particuliers (22.6.12).

Cinquièmement, ce régime s'appuie sur des principes directeurs auxquels les gouvernements et agences doivent adhérer (voir l'encadré ci-dessous).

Sixièmement, il s'agit d'un processus simple prévoyant deux listes de projets de développement : 1) ceux automatiquement soumis à une étude d'impact et 2) ceux qui

en sont exemptés. Les projets n'apparaissant sur aucune de ces listes, projets dits de «zone grise», font aussi l'objet d'une évaluation afin de déterminer leur assujettissement ou non.

## **PRINCIPES DIRECTEURS DU CHAPITRE 22**

Les gouvernements responsables et les organismes créés en vertu du présent chapitre, dans le cadre de leur compétence ou de leurs fonctions respectives selon le cas, accordent une attention particulière aux principes directeurs suivants:

- a) la protection des droits de chasse, de pêche et de trappage des autochtones dans le Territoire et de leurs autres droits dans les terres de la catégorie I relativement aux activités de développement ayant des répercussions sur le Territoire,
- b) le régime de protection de l'environnement et du milieu social pour ce qui est de réduire le plus possible les répercussions sur les autochtones des activités de développement touchant le Territoire,
- c) la protection des autochtones, de leurs sociétés et communautés et de leur économie, relativement aux activités de développement touchant le Territoire,
- d) la protection des ressources fauniques, du milieu physique et biologique et des écosystèmes du Territoire relativement aux activités de développement touchant le Territoire,
- e) les droits et garanties des autochtones dans les terres de la catégorie II établis en vertu du chapitre 24 et conformément à ses dispositions jusqu'au développement de ces terres,
- f) la participation des Cris à l'application de ce régime,
- g) les droits et les intérêts, quels qu'ils soient, des non-autochtones,
- h) le droit de procéder au développement qu'ont les personnes agissant légitimement dans le Territoire,
- j) la réduction par des moyens raisonnables et plus particulièrement par les mesures proposées ou recommandées à la suite du processus d'évaluation et d'examen, des répercussions indésirables découlant du développement relativement à l'environnement et au milieu social sur les autochtones et les communautés autochtones.

Source : CBJNQ, alinéa 22.2.4.

### **3. LA PERTINENCE DE LA DÉMARCHE**

Malgré les nombreux « amendements » à la Convention au cours des années, le régime de protection de l'environnement et du milieu social de même que son processus d'évaluation d'impact sont demeurés inchangés. On a toutefois modifié la liste des projets exemptés du processus (Annexe 2, alinéa i) en 2002 suite à la signature de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le Québec et les Cris (ENRQC) et la Convention complémentaire no 14; cet ajout rend l'Annexe 2 conforme aux dispositions du régime forestier adapté de l'ENRQC en clarifiant le statut des plans généraux d'aménagement forestier. Précisons à cet égard que, malgré leur exemption du processus d'évaluation et d'examen, ces plans doivent être soumis au Conseil Cris-Québec sur la foresterie (alinéa 30A.5 de la Convention amendée en 2002) et au CCEBJ (alinéa 22.3.34) pour analyse et recommandations, et ce avant leur approbation par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

Outre cette modification, il est vrai qu'amender ou modifier la Convention demeure un exercice complexe, car cela implique habituellement de longues négociations entre les parties signataires concernées. Bien que les efforts à consentir paraissent importants, le CCEBJ considérait que la mise à jour des listes de projets était appropriée pour contrer une certaine lourdeur du processus. À terme, cette démarche améliorera la qualité de l'évaluation environnementale et sociale des projets sur le territoire de la Baie James.

### **4. LES OBJECTIFS DE LA RÉVISION**

Dans le cadre de cette révision, le CCEBJ s'est fixé les objectifs suivants :

- Respecter les principes directeurs du régime de protection de l'environnement et du milieu social;
- Tenir compte, après plus de 30 ans de pratique, de l'avancée des connaissances sur les impacts et leur atténuation notamment grâce aux études de suivi;
- Tenir compte des développements technologiques (notamment dans le domaine de la restauration des sols);
- Tenir compte de l'évolution du contexte réglementaire en matière de protection de l'environnement et du milieu social;
- Tenir compte de la participation des Cris dans le processus de consultation accompagnant l'examen des projets;
- Tenir compte de l'insertion, dans les certificats d'autorisation, d'exigences concernant la désaffectation des projets et la remise en état des lieux, et ce, dès l'étape de la conception;
- Éviter les dédoublements de procédures et d'autorisations des projets, surtout lorsqu'il existe un encadrement réglementaire adéquat;
- Promouvoir une plus grande efficacité dans l'application du processus en s'assurant que l'évaluation des impacts demeure l'outil d'aide à la décision

- approprié dans le contexte des projets de développement proposés; l'évaluation environnementale garde ainsi sa plus-value et n'est pas perçue comme un obstacle;
- Promouvoir une plus grande transparence;
  - Réduire l'incertitude (donc une plus grande prévisibilité) pour les promoteurs et les principaux intervenants du milieu, y compris les communautés du territoire, tout en respectant le besoin d'assurer une certaine flexibilité dans le temps pour encadrer les divers types de développement qui ne se retrouvent pas dans les Annexes 1 et 2;
  - Préciser, lorsque possible et souhaitable, des seuils au-delà desquels est enclenché ou soustrait le processus d'évaluation et d'examen pour les projets (de tels seuils sont précisés dans les Annexes de la LQE mais non dans celles de la Convention).

## **5. RÉSUMÉ DU PROCESSUS D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES RÉPERCUSSIONS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE MILIEU SOCIAL**

Le processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social du chapitre 22 de la CBJNQ vise à assurer la prise en compte des répercussions de projets de développements dans le territoire dès le stade de leur planification préliminaire, c'est-à-dire avant qu'une décision irrévocable ne soit prise.

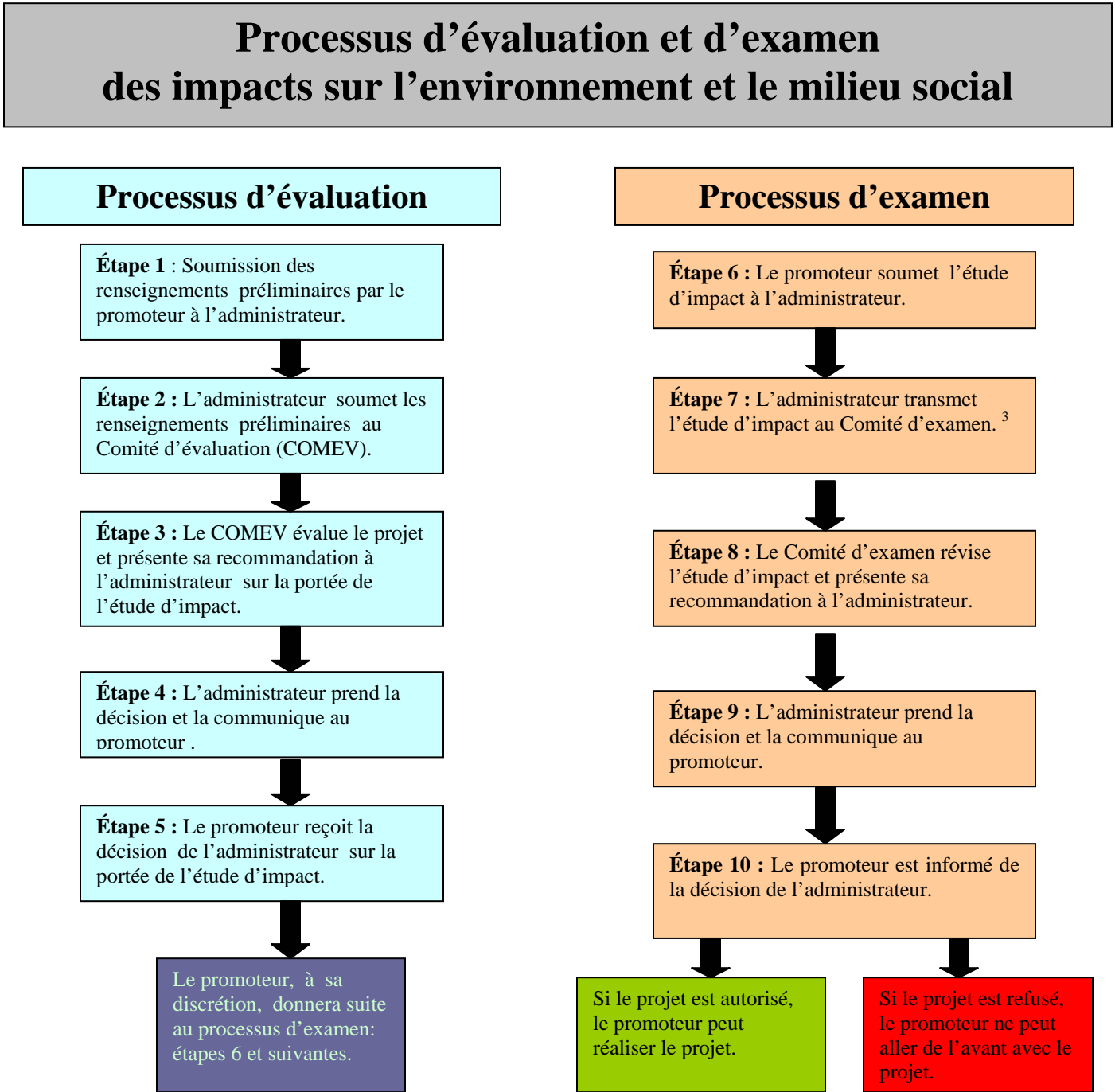
La définition de projet selon la Convention (alinéa 22.1.4): « ...consiste en tous travaux et toute entreprise, structure, exploitation ou tout développement industriel pouvant toucher l'environnement ou les personnes du Territoire à l'exclusion de l'exploitation et de l'entretien de ce projet, après sa construction ». À noter que l'exploitation du projet fait partie intégrante des considérations du processus d'évaluation et d'examen.

Le processus s'articule autour des éléments suivants :

- Des administrateurs qui exercent le pouvoir de décision dans le cadre du processus. Selon la juridiction du projet, cette responsabilité décisionnelle peut appartenir à l'administrateur provincial, à l'administrateur fédéral ou aux administrateurs locaux de chacune des neuf communautés crie.
- Des listes de projets : une liste de projets automatiquement assujettis (Annexe 1 du chapitre 22) et une liste de projets automatiquement soustraits à l'évaluation environnementale (Annexe 2 du chapitre 22). Les projets ne figurant ni dans la liste des projets assujettis, ni dans celle des projets exemptés (communément appelés « projets de zone grise »), font l'objet d'une recommandation par le Comité d'évaluation (COMEV) quant à la pertinence d'une étude d'impact et, le cas échéant, la portée de cette étude.
- Trois comités qui formulent aux administrateurs concernés des recommandations à la lumière des dispositions du chapitre 22. Le COMEV, organisme tripartite, intervient à l'étape de la formulation des directives sur la portée de l'étude d'impact. Le Comité provincial d'examen (COMEX) et le Comité fédéral d'examen (COFEX-Sud), selon la compétence engagée, entrent

en jeu suite au dépôt de l'étude d'impact par le promoteur et émettent des recommandations à l'administrateur compétent suite à une analyse rigoureuse du projet.

Figure 1: Processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social



Note 1 : Ce schéma illustre le cheminement d'un projet d'annexe 1 (automatiquement assujetti)

Note 2 : Consultation publique possible lors de l'étape 3 et de l'étape 8

Note 3 : Comité provincial d'examen (COMEX) ou Comité fédéral d'examen (COFEX)

## 6. MÉTHODOLOGIE

Pour réaliser ce mandat de révision des annexes du chapitre 22, le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James (CCEBJ) a adopté une démarche comportant trois grandes étapes.

Premièrement, le CCEBJ a procédé, à l'été 2006, à l'embauche d'une stagiaire<sup>4</sup> dont le travail a consisté à faire la compilation des dossiers du Comité d'évaluation (COMEV) couvrant la période entre 1991 et 2005. Cette période a été retenue en raison de l'accessibilité des données et de l'échantillon représentatif de projets qu'elle recelait. Les informations disponibles consistaient principalement en comptes rendus de réunions car le processus ne prévoit pas le dépôt d'un rapport formel sur la portée de l'analyse du COMEV et les éléments étayant sa recommandation. Afin de combler en partie cette lacune, des entrevues ont été réalisées avec les personnes clé impliquées dans le processus, notamment les membres du COMEV, pour identifier des pistes de changement aux listes actuelles. Heureusement la plupart des membres et intervenants le sont de longue date et se trouvaient en mesure de couvrir l'ensemble de la période historique visée par notre étude. Un rapport de stage a été déposé en octobre 2006.

On a recensé un total de 168 projets qui furent regroupés en 11 catégories. La figure 1.1 ci-bas permet de visualiser la répartition des projets en fonction des diverses catégories au cours de la période à l'étude. En moyenne, dix projets ont été soumis annuellement au processus pendant la période étudiée avec une pointe de près de 25 projets en 1994. À partir de 2002, on observe une augmentation notable du nombre de projets, notamment dans le domaine de l'exploration minière. Soulignons cependant que le nombre de projets n'est pas le seul indicateur de l'ampleur du travail à accomplir de la part des comités et des administrateurs. Certains projets, dont ceux reliés au développement hydroélectrique, sont de nature fort complexe et requièrent un investissement de temps, d'expertise et d'énergie considérables. Le projet Eastmain 1A - dérivation Rupert en est un exemple probant.

Il est important de souligner qu'en l'absence de rapports formels d'analyse du COMEV, il nous a été difficile de déterminer avec précisions les critères utilisés par les comités pour encadrer les recommandations surtout dans les cas de projets dits « de zone grise ».

---

<sup>4</sup> Mme Jessica Labrecque, candidate à la maîtrise en géographie à l'Université McGill, a collaboré au projet de mai à septembre 2006.

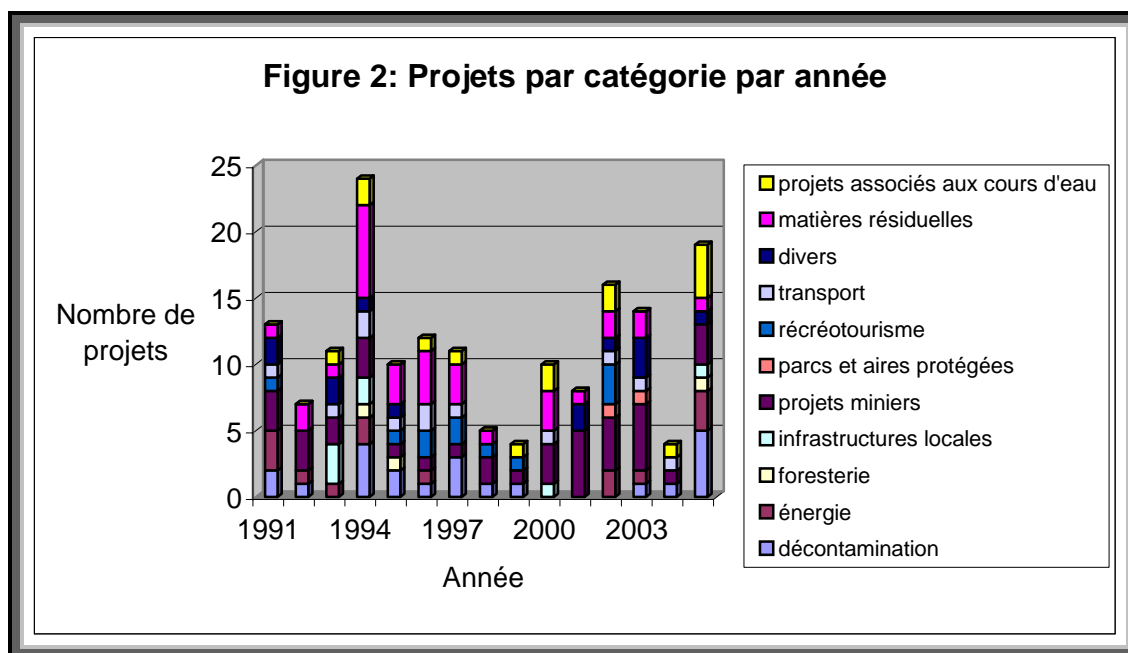


Figure 2: Projets par catégorie par année

Dans un deuxième temps, le CCEBJ a confié un contrat à un consultant afin de procéder à une analyse détaillée des différentes catégories de projets à la lumière des quinze années d'expérience du COMEV. Une approche par fiches a été développée afin de regrouper l'information pour chacune des catégories de projets. Cependant, nous n'avons pas fait une analyse exhaustive et systématique des avis de projet et autres documents déposés par les promoteurs à l'appui de leur demande. Ces documents étaient difficilement accessibles et par ailleurs leur analyse systématique aurait requis un temps considérable.

La troisième étape de notre démarche a consisté en une consultation des praticiens de l'évaluation environnementale impliqués dans le processus du chapitre 22. Plus d'une vingtaine de personnes représentant les trois parties à la Convention (l'Administration régionale crie, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada) ont participé à un atelier de travail le 26 avril 2007 pour exprimer leurs opinions sur des propositions de changements à apporter aux listes de projets à partir d'un document de référence préliminaire. Tous les membres actifs des comités ont étroitement participé à cette consultation<sup>5</sup>.

## 7. LES FICHES

Des fiches d'analyse ont été complétées pour les diverses catégories de projets pour lesquels le CCEBJ a constaté une problématique particulière au cours des quinze dernières années. Les fiches regroupent l'information selon les rubriques suivantes :

**HISTORIQUE** : cette rubrique indique le nombre de projets, la période au cours de laquelle ils ont été évalués ainsi que le nom des promoteurs impliqués.

<sup>5</sup> Voir la liste des participants à l'annexe C.

La section **ANALYSE** se subdivise en quatre sous-composantes.

- 1- **Nature des impacts** : on y présente brièvement les impacts environnementaux et sociaux propres à chaque catégorie de projets.
- 2- **Autres juridictions** : on y présente, à titre de comparaison, le statut d'une catégorie de projet selon diverses procédures d'évaluation environnementale applicables au Québec, entre autres la Loi sur la qualité de l'environnement (Chapitre 1 - Québec méridional) et la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE). Des références occasionnelles à d'autres juridictions sont parfois mentionnées.
- 3- **Autres mesures existantes** : on y identifie la réglementation environnementale ou les énoncés de politique ou de directives applicables.
- 4- **Discussion** : cette rubrique présente les arguments qui conduisent à la recommandation.

Enfin, sous la rubrique **RECOMMANDATION**, le CCEBJ formule l'orientation proposée suite à l'exercice de révision.

Il est à noter que nous n'avons pas inclus de fiche pour chacune des catégories de projet des Annexes 1 et 2. Cela aurait alourdi inutilement la présentation et rendu le rapport trop volumineux. Le Comité a choisi de procéder dans un premier temps à une analyse préliminaire pour identifier les catégories de projets candidates à une révision. Vingt-trois (23) types de projets ont été regroupés au sein des 10 catégories suivantes :

- A. Activités minières
- B. Bacs d'emprunt et carrières
- C. Production d'énergie
- D. Services communautaires et municipaux
- E. Aires protégées
- F. Projets en milieu aquatique ou riverain
- G. Traitement de sols contaminés
- H. Campements et projets associés
- I. Transport et infrastructures afférentes
- J. Exploitation sylvicole ou agricole

## 8. APERÇU DE L'ANALYSE ET DES RECOMMANDATIONS

Le Tableau 1 présente une première analyse des projets d'Annexe 1, c'est-à-dire ceux qui sont automatiquement assujettis au processus d'évaluation et d'examen. Cette analyse générale s'appuie sur l'expérience des membres du CCEBJ, ainsi que sur les commentaires des participants à l'atelier de consultation du 26 avril 2007. Parmi les 22 types de projet de l'Annexe 1, le CCEBJ recommande le statu quo pour la plupart d'entre eux. En effet, ce sont des projets de développements majeurs qui recèlent un potentiel d'impact non négligeable sur l'environnement et le milieu social et qui méritent de faire l'objet d'une étude de répercussions. Seuls six types de projets de l'Annexe 1 ont fait l'objet d'un examen plus approfondi présenté dans une fiche d'analyse.

**Tableau 1: Projets de l'annexe 1 (projets automatiquement assujettis à l'évaluation) pour la période 1991-2005 )**

<b>Projets d'annexe 1</b>	<b>Nombre de projets soumis</b>	<b>Recommandation du CCEBJ</b>
1. Toute nouvelle exploitation minière importante excluant l'exploration.	7	Statu quo
2. L'emplacement et l'exploitation d'importants bancs d'emprunt, de carrières de sable, de gravier et d'autres carrières.	8	Établir un seuil d'assujettissement (voir fiche n° 2)
<b>Production d'énergie:</b>		
3 (a) Centrales hydroélectriques et ouvrages connexes.	3	Statu quo
3 (b) Réservoirs d'emménagement et bassins de retenue d'eau.	0	Statu quo
3 (c) Lignes de transport à 75 kV et plus.	2	Préciser le libellé (voir fiche n° 3)
3 (d) Extraction et traitement de matières productrices d'énergie.	0	Statu quo
3 (e) Centrales thermiques alimentées en combustibles fossiles, d'une capacité de trois mille (3 000) kW.	4	Préciser le libellé (voir fiche n° 4)
<b>Exploitations sylvicoles et agricoles:</b>		
4 (a) Grandes routes d'accès construites pour l'exploitation des forêts.	2	Statu quo
4 (b) Usines de pâte et de papier ou autres usines reliées aux activités forestières.	3	Statu quo
4 (c) En général, tout changement appréciable dans l'utilisation des terres qui influe de façon sensible sur une superficie de plus de vingt-cinq milles carrés (25 mi <sup>2</sup> ).	0	Statu quo
<b>Services communautaires et municipaux:</b>		
5 (a) Nouveaux et importants systèmes de captage et d'évacuation des eaux usées domestiques.	10	Retirer de l'Annexe 1 (voir fiche n° 7)
5 (b) Collecte des déchets solides et leur disposition, y compris l'enfouissement sanitaire et l'incinération.	28	Mettre à jour le libellé (voir fiche n° 8)
5 (c) Projets de parcs, de réserves intégrales, de réserves écologiques ou d'autres utilisations similaires des terres.	10	Préciser le libellé (voir fiche n° 10)
5 (d) Nouvelles pourvoiries pour plus de trente (30) personnes, y compris les réseaux d'avant-postes.	0	Retirer de l'Annexe 1 (voir fiche n° 17)
5 (e) Nouvelles localités ou expansion appréciable des localités existantes.	0	Préciser le libellé et établir un seuil d'assujettissement (voir fiche n° 9)

<b>Projets d'annexe 1</b>	<b>Nombre de projets soumis</b>	<b>Recommandation du CCEBJ</b>
<b>Transport:</b>		
6 (a) Routes d'accès aux localités autochtones et avoisinantes à celles-ci.	4	Statu quo
6 (b) Installations portuaires.	0	Statu quo
6 (c) Aéroports.	0	Statu quo
6 (d) Chemins de fer.	0	Statu quo
6 (e) Infrastructure routière en vue de nouveaux développements.	0	Statu quo
6 (f) Pipelines.	0	Statu quo
6 (g) Travaux de dragage pour l'amélioration de la navigation.	0	Préciser le libellé (voir fiche n° 11)

Le tableau II ci-dessous fait état des recommandations générales du CCEBJ quant aux projets de l'annexe 2 suite à une analyse préliminaire. On y constatera que nous recommandons le statu quo pour tous les projets listés à l'annexe 2. En effet, cette liste regroupe principalement des projets de petite envergure pour lesquels une évaluation environnementale formelle ne serait pas pertinente.

**Tableau 2: Projets de l'annexe 2 (projets automatiquement soustraits à l'évaluation)**

<b>Projets d'annexe 2</b>	<b>Recommandation du CCEBJ</b>
(a) Tout développement dans les limites des communautés non autochtones qui n'a pas de répercussions directes sur les ressources fauniques en dehors de ces limites;	Statu quo
(b) Les petits hôtels, les motels, les stations-service et autres constructions semblables en bordure des routes provinciales et des routes secondaires;	Statu quo
(c) Les constructions destinées à l'habitation, aux commerces de gros et de détail, aux garages, aux bureaux ou à l'artisanat et au stationnement des voitures;	Statu quo
(d) Les centrales thermiques alimentées en combustible fossile et d'une capacité inférieure à trois mille (3 000) kilowatts;	Statu quo
(e) Les immeubles suivants : maisons d'enseignement, banques, casernes de pompiers, biens immeubles destinés à l'administration, aux loisirs, aux activités culturelles, au culte, aux sports et à la santé et les biens immeubles et le matériel servant aux télécommunications;	Statu quo

<b>Projets d'annexe 2</b>	<b>Recommandation du CCEBJ</b>
(f) La construction, la modification, la rénovation, la relocalisation ou la conversion à d'autres usages, des postes directeurs et des postes de transformation d'une puissance de soixante-quinze (75) kV ou moins et les lignes de transport d'énergie d'une tension de soixante-quinze (75) kV ou moins;	Statu quo
(g) La construction et le prolongement de conduites principales de moins de trente (30) centimètres de diamètre sur une longueur maximale de cinq (5) milles;	Statu quo
(h) L'investigation, l'étude préliminaire, la recherche, les expériences à l'extérieur de l'usine, les études et les relevés techniques antérieurs à tout aménagement, ouvrage ou construction;	Statu quo
(i) L'exploitation sylvicole lorsqu'elle fait partie de plans de gestion approuvés du gouvernement sous réserve des dispositions de l'alinéa 22.3.34 du présent chapitre;	Statu quo
(j) Rues et trottoirs municipaux construits conformément aux règlements municipaux; exploitation et entretien des routes et des ouvrages d'art routiers;	Statu quo
(k) Réparations et entretien des ouvrages municipaux;	Statu quo
(l) Installations temporaires servant à la chasse, au trappage, à l'exploitation des ressources fauniques; services de pourvoiries et de campements logeant moins de trente (30) personnes;	Étendre l'exemption à l'ensemble des pourvoiries (voir fiche n° 17)
(m) Coupe limitée de bois à des fins d'utilisation personnelle ou communautaire;	Statu quo
(n) Bancs d'emprunt servant à l'entretien des routes;	Statu quo

### **Analyse des projets dits de la « zone grise »**

Les projets qui n'apparaissent pas dans les annexes 1 et 2 sont considérés comme des projets dits de « zone grise ». De façon générale, il s'agit de types de projets peu connus au moment de la signature de la Convention en 1975, tels les parcs éoliens ou les travaux de stabilisation des berges. Pour ces cas, le chapitre 22 prévoit explicitement (article 22.5.13) que le Comité d'évaluation (COMEV) formule, à l'administrateur compétent, une recommandation quant à leur assujettissement ou non au processus. Selon les registres du Comité d'évaluation, dix-huit types de projets de « zone grise » ont été répertoriés au cours des quinze années couvertes par cette révision; cela revient à 90 projets, soit plus de la moitié des projets déposés au COMEV. La nature de ces projets est très variable tout comme leur envergure. Le tableau III ci-dessous en présente la liste. Ce sont principalement ces projets qui font l'objet de fiches d'analyse.

L'analyse d'un projet de « zone grise », et la formulation d'une recommandation concernant son statut, implique d'abord la prise en compte du besoin de réduire le nombre de projets soumis au processus (par le biais d'une attestation de non-assujettissement); en général, une telle solution est envisagée lorsqu'il existe un encadrement réglementaire suffisant. Si les recommandations du CCEBJ avaient été appliquées aux projets de zone grise de la période 1991-2005, 51 des 90 projets de zone grise auraient été automatiquement exemptés, soit environ 57%. Par ailleurs, il importe d'assurer la participation des Cris à la prise de décision concernant le

développement du territoire. L'analyse du CCEBJ vise donc un juste équilibre entre ces deux besoins.

**Tableau 3: Projets identifiés à la « zone grise » (1991-2005)**

<i>Catégorie de projet</i>	<i>Nombre de projets soumis</i>	<i>Recommandations générales du CCEBJ</i>
Rampe de mise à l'eau	6	Inscrire à l'Annexe 2 les rampes de mise à l'eau à des fins d'activités traditionnelles crie (voir fiche n° 12)
Marina	1	Statu quo (voir fiche n° 13)
Stabilisation des berges	4	Établir un seuil d'assujettissement et d'exemption (voir fiche n° 14)
Modification ou entretien d'infrastructures riveraines	3	Établir un seuil d'assujettissement et d'exemption (voir fiche n° 14)
Décontamination et entreposage de sols contaminés	19	Ajouter à l'Annexe 2 (voir fiche n° 15)
Exploration minière	17	Statu quo (voir fiche n° 1)
Campements industriels desservant moins de 50 personnes/année ou l'équivalent	4	Inscrire à l'annexe 2 (voir fiche n° 16)
L'emplacement et l'exploitation de bancs d'emprunts, de carrières de sable ou de gravier et d'autres carrières	8	Ajouter à l'Annexe 2 les projets en deçà d'un seuil (voir fiche n° 2)
Ponts	1	Statu quo (voir fiche n° 19)
Sentiers de motoneiges et de véhicules tout terrain	0	Inscrire à l'Annexe 2 les sentiers à des fins d'activités traditionnelles cries (voir fiche n° 20)
Élimination de boues d'eaux usées	2	Inscrire à l'Annexe 2 (voir fiche n° 7)
Infrastructures : approvisionnement en eau potable	3	Inscrire à l'Annexe 2 (voir fiche n° 6)
Agrandissement de pourvoiries existantes	10	Inscrire à l'Annexe 2 (voir fiche n° 17)
Camp de récréotourisme	1	Inscrire à l'annexe 2 (voir fiche n° 16)
Production et transformation animales	1	Inscrire à l'Annexe 1 (voir fiche n° 22)
Contrôle d'insectes à l'aide de biopesticides	7	Inscrire à l'Annexe 2 (voir fiche n° 18)
Station météorologique	1	Inscrire à l'Annexe 2 (voir fiche n° 23)
Parcs éoliens de 10 MW ou plus	2	Inscrire à l'annexe 1 (voir fiche n° 5)

## 9. LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION DE RÉFÉRENCE

Bien que cette section traite principalement des règlements et des dispositions dans le domaine de l'évaluation environnementale, il importe de préciser que le CCEBJ a tenu compte, pour chaque type de projet, des règlements et des mesures sectorielles applicables.

### 9.1 LA CBJNQ – CHAPITRE 22 (LISTES DE PROJETS)

#### **ANNEXE 1 : DÉVELOPPEMENTS FUTURS AUTOMATIQUEMENT SOUMIS AU PROCESSUS D'ÉVALUATION**

1. Toute nouvelle exploitation minière importante excluant l'exploration.
2. L'emplacement et l'exploitation d'importants bancs d'emprunt, de carrières de sable, de gravier et d'autres carrières.
3. Production d'énergie:
  - (a) Centrales hydroélectriques et ouvrages connexes.
  - (b) Réservoirs d'emmagasinage et bassins de retenue d'eau.
  - (c) Lignes de transport à 75 kV et plus.
  - (d) Extraction et traitement de matières productrices d'énergie.
  - (e) Centrales thermiques alimentées en combustibles fossiles, d'une capacité de trois mille (3 000) kW.
4. Exploitations sylvicole et agricole:
  - (a) Grandes routes d'accès construites pour l'exploitation des forêts.
  - (b) Usines de pâte et de papier ou autres usines reliées aux activités forestières.
  - (c) En général, tout changement appréciable dans l'utilisation des terres qui influe de façon sensible sur une superficie de plus de vingt-cinq milles carrés (25 mi<sup>2</sup>).
5. Services communautaires et municipaux:
  - (a) Nouveaux et importants systèmes de captage et d'évacuation des eaux usées domestiques.
  - (b) Collecte des déchets solides et leur disposition, y compris l'enfouissement sanitaire et l'incinération.
  - (c) Projets de parcs, de réserves intégrales, de réserves écologiques ou d'autres utilisations similaires des terres.
  - (d) Nouvelles pourvoiries pour plus de trente (30) personnes, y compris les réseaux d'avant-postes.
  - (e) Nouvelles localités ou expansion appréciable des localités existantes.
6. Transport:
  - (a) Routes d'accès aux localités autochtones et avoisinantes à celles-ci.
  - (b) Installations portuaires.
  - (c) Aéroports.
  - (d) Chemins de fer
  - (e) Infrastructure routière en vue de nouveaux développements.
  - (f) Pipelines.
  - (g) Travaux de dragage pour l'amélioration de la navigation.

## **ANNEXE 2 : DÉVELOPPEMENTS FUTURS SOUSTRATS AU PROCESSUS D'ÉVALUATION**

- (a) Tout développement dans les limites des communautés non autochtones qui n'a pas de répercussions directes sur les ressources fauniques en dehors de ces limites;
- (b) Les petits hôtels, les motels, les stations-service et autres constructions semblables en bordure des routes provinciales et des routes secondaires;
- (c) Les constructions destinées à l'habitation, aux commerces de gros et de détail, aux garages, aux bureaux ou à l'artisanat et au stationnement des voitures;
- (d) Les centrales thermiques alimentées en combustible fossile et d'une capacité inférieure à trois mille (3 000) kilowatts;
- (e) Les immeubles suivants: maisons d'enseignement, banques, casernes de pompiers, biens immeubles destinés à l'administration, aux loisirs, aux activités culturelles, au culte, aux sports et à la santé et les biens immeubles et le matériel servant aux télécommunications;
- (f) La construction, la modification, la rénovation, la relocalisation ou la conversion à d'autres usages, des postes directeurs et des postes de transformation d'une puissance de soixante-quinze (75) kV ou moins et les lignes de transport d'énergie d'une tension de soixante-quinze (75) kV ou moins;
- (g) La construction et le prolongement de conduites principales de moins de trente (30) centimètres de diamètre sur une longueur maximale de cinq (5) milles;
- (h) L'investigation, l'étude préliminaire, la recherche, les expériences à l'extérieur de l'usine, les études et les relevés techniques antérieurs à tout aménagement, ouvrage ou construction;
- (i) L'exploitation sylvicole lorsqu'elle fait partie de plans de gestion approuvés du gouvernement sous réserve des dispositions de l'alinéa 22.3.34 du présent chapitre;
- (j) Rues et trottoirs municipaux construits conformément aux règlements municipaux; exploitation et entretien des routes et des ouvrages d'art routiers;
- (k) Réparations et entretien des ouvrages municipaux;
- (l) Installations temporaires servant à la chasse, au trappage, à l'exploitation des ressources fauniques; services de pourvoiries et de campements logeant moins de trente (30) personnes;
- (m) Coupe limitée de bois à des fins d'utilisation personnelle ou communautaire;
- (n) Bancs d'emprunt servant à l'entretien des routes;

### **9.2 LES RÈGLEMENTS CHEZ LES PREMIÈRES NATIONS CRIES**

La CBJNQ prévoit l'adoption par les gouvernements de lois assurant aux communautés locales la gestion des terres de catégorie I mises de côté à l'usage exclusif des Cries. En vertu de la Loi sur les Cries et les Naskapis (du Québec) sanctionnée en 1984 par le parlement fédéral, les Premières nations cries ont adopté des règlements concernant la protection de l'environnement. Ces règlements déterminent entre autres les conditions de permis visant les projets pouvant libérer des contaminants et des mesures à prendre par l'administrateur local en environnement (ALE) pour remédier à la situation, s'il y a

lieu. Les règlements prévoient également l'obtention d'un permis pour la construction de bâtiments, pour certains travaux en milieu aquatique ou pour la mise en service d'un système de traitement des eaux usées.

### **9.3 LA LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (LCÉE)**

Il importe de préciser que les références à la LCÉE dans ce rapport ont pour seul but de guider l'analyse du CCEBJ sur la pertinence d'inclure ou d'exclure certains types de projets des Annexes 1 ou 2. Le CCEBJ n'émet pas d'opinion sur la question de l'applicabilité de la LCÉE au territoire de la Baie James, question qui se trouvait devant les tribunaux au moment de la rédaction de ce rapport.

La LCÉE s'applique aux projets nécessitant une décision de la part du gouvernement fédéral. Pour que la LCÉE s'applique, trois conditions de base doivent être rencontrées.

1. Le projet implique une décision de la part d'une autorité fédérale;
2. L'autorité fédérale doit exercer l'une des quatre attributions de base (promoteur, financement, émission de permis, cession de terre domaniale) ;
3. Le projet doit correspondre à la définition de projet précisée à l'article 2 de la LCÉE et il ne doit pas être exclu en vertu de l'article 7 de cette même loi.

### **9.4 LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT – RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

**Dispositions en vigueur dans le territoire de la Baie-James et du Nord québécois :**

- Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), LRQ, c. Q-2 (chapitre II) et annexes A et B.
- Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social dans le territoire de la Baie-James et du Nord québécois, RRQ, 1981, c. Q-2, r. 11.
- Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement dans une partie du Nord-Est québécois, RRQ, 1981, c. Q-2, r. 10.
- Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie-James et du Nord québécois, RRQ, 1981, c. Q-2, r. 16.
- Règles de régie interne du Comité consultatif de l'environnement de la Baie-James, RRQ, 1981, c. Q-2, r. 21.
- Règles de régie interne du Comité consultatif de l'environnement Kativik, décision (80-05-29), (1982) 114 G.O. II, 4455 [c. Q-2, r. 20.1].

## CONCLUSION

Le CCEBJ, dont les membres sont nommés par les trois parties signataires de la Convention visées par le chapitre 22, est d'avis que l'adoption des mesures administratives nécessaires à la mise à jour des listes de projets des Annexes 1 et 2 constituerait un gain important pour l'ensemble des parties. La Convention stipule simplement que les listes peuvent être mises à jour ou modifiées de consentement mutuel des parties (alinéas 22.5.1 et 22.5.2). La Convention prévoit également que cette mise à jour s'effectue sur une base quinquennale ou encore au besoin. Ces dispositions laissent donc entrevoir une flexibilité et une souplesse dans l'adoption de tels changements par les parties. Le Comité n'élaborera donc pas sur les mesures de mise œuvre de ses recommandations.

Les gains attendus de la mise à jour des listes se traduisent surtout par l'élimination des dédoublements de processus d'autorisation, entre autres pour les projets de pourvoiries, d'infrastructures municipales reliées au traitement de l'eau potable et des eaux usées ainsi que pour les travaux de restauration des sols. Ces projets font déjà l'objet d'un encadrement réglementaire suffisamment solide, que ce soit par des règlements adoptés en vertu des pouvoirs conférés aux gouvernements locaux crïs, des règlements provinciaux ou des dispositions du régime de chasse, de pêche et de piégeage<sup>6</sup>. Pour la période de 1991 à 2005, 63 projets inscrits à l'Annexe 1 ou de zone grise auraient été automatiquement exemptés en vertu des propositions du CCEBJ, soit environ 37% des projets déposés. Nous sommes confiants que ces allègements se feront dans le respect de la protection de l'environnement et du milieu social.

Il faudra par ailleurs développer des mécanismes performants d'information chez les promoteurs et les organismes gouvernementaux pour nous assurer que les Cris soient informés et consultés sur les activités ou les projets ne nécessitant plus une évaluation environnementale. Nous rappelons que cette obligation d'informer et de consulter les Première Nations existe avec ou sans le processus d'évaluation environnementale et doit donc venir appuyer les mécanismes existants d'autorisation.

Le CCEBJ n'a pas terminé sa réflexion sur la question de l'évaluation environnementale applicable à l'exploration minière. Il entend se pencher en profondeur sur cette problématique complexe au cours des prochains mois. Le Comité est d'avis cependant que les parties à la Convention ne devraient pas retarder pour autant le processus d'adoption des listes révisées car cette analyse risque d'être longue. La question de la segmentation ou de la fragmentation des projets qui est inhérente à plusieurs projets d'exploration menant à l'exploitation minière devra être examinée avec attention dans un contexte de développement accéléré dans le territoire de la Baie James.

Le CCEBJ estime que l'allègement du processus, en éliminant l'assujettissement d'activités ou de projets déjà suffisamment bien encadrés, permettra de dégager du temps précieux pour l'examen de projets par les spécialistes et les analystes des ministères et de l'Administration régionale crië.

---

<sup>6</sup> Il s'agit du chapitre 24 de la Convention dont le Comité conjoint de chasse, pêche et piégeage assure la surveillance et la réglementation.

## ANNEXE A – SOMMAIRE DES MODIFICATIONS RECOMMANDÉES

<b>1. AJOUTS À LA LISTE DES PROJETS AUTOMATIQUEMENT ASSUJETTIS (ANNEXE 1)</b>	
a.	Parcs éoliens d'une puissance égale ou supérieure à 10 mégawatts
b.	Projets industriels de production et de transformation animales
c.	Le creusement, le remplissage, le redressement ou le remblayage dans un cours d'eau, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrences de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus

<b>2. MISES À JOUR OU PRÉCISIONS DU LIBELLÉ DE LA LISTE DES PROJETS AUTOMATIQUEMENT ASSUJETTIS</b>	
Article 2	L'emplacement et l'exploitation de bancs d'emprunts, de sablières et d'autres carrières d'une superficie de trois (3) hectares et plus.
Alinéa 3c	Lignes de transport à plus de 75 kV
Alinéa 3e	Les projets de centrales thermiques d'une capacité égale ou supérieure à trois milles (3000) kW.
Alinéa 5b	Collecte de matières résiduelles et leur disposition, y compris les lieux d'enfouissement en tranchées, les lieux d'enfouissement technique et les incinérateurs.
Alinéa 5c	Projets de parcs, de réserves intégrales, de réserves écologiques, de réserves de biodiversité, de réserves aquatiques et de paysages humanisés.
Alinéa 5e	Toute nouvelle communauté ou municipalité de même que l'agrandissement de 20% du territoire urbanisé d'une communauté ou municipalité.
Alinéa 6g	Le dragage dans un cours d'eau, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrences de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5000 mètres carrés ou plus.

### 3. RETRAITS DE LA LISTE DES PROJETS AUTOMATIQUEMENT ASSUJETTIS (ANNEXE 1)

- a. Nouveaux et importants systèmes de captage et d'évacuation des eaux usées domestiques
- b. Nouvelles pourvoiries pour plus de trente (30) personnes, y compris les réseaux d'avant-postes

### 4. AJOUTS À LA LISTE DES PROJETS SOUSTRATS (ANNEXE 2)

- a. L'emplacement et l'exploitation de bancs d'emprunts, de sablières et d'autres carrières d'une superficie de moins de trois (3) hectares
- b. Projets éoliens à des fins domestiques en territoire isolé
- c. Pourvoiries et leurs agrandissements
- d. Travaux de décontamination et d'entreposage de sols contaminés
- e. Lieux d'enfouissement en territoire isolé desservant un maximum de 50 personnes/année ou l'équivalent
- f. Approvisionnement en eau potable, incluant les prises d'eau et les puits, et usines de traitement de l'eau potable
- g. Captage, traitement et évacuation des eaux usées domestiques, ainsi que traitement et élimination de boues de fosses septiques
- h. Contrôle d'insectes à l'aide de biopesticides
- i. Stations météorologiques
- j. Systèmes radars à des fins de transport
- k. Campements desservant moins de 50/ personnes/année ou l'équivalent
- l. Sentiers de motoneiges et de véhicules tout-terrain à des fins d'exercice du droit d'exploitation des Cris
- m. Rampes de mise à l'eau à des fins d'exercice du droit d'exploitation des Cris
- n. Dragage dans un cours d'eau, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrences de 2 ans, sur une distance de moins de 300 mètres et sur une superficie de moins de 5 000 mètres carrés

#### **4. AJOUTS À LA LISTE DES PROJETS SOUSTRATS (ANNEXE 2)**

o. Le creusement, le remplissage, le redressement ou le remblayage dans un cours d'eau, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrences de 2 ans, sur une distance de moins de 300 mètres et sur une superficie de moins de 5 000 mètres carrés

p. Les projets non industriels de production animale

## **ANNEXE B – LES FICHES**

- A.** Activités minières
- B.** Bords d'emprunt et carrières
- C.** Production d'énergie
- D.** Services communautaires et municipaux
- E.** Aires protégées
- F.** Projets en milieu aquatique ou riverain
- G.** Traitement de sols contaminés
- H.** Campements et projets associés
- I.** Transport et infrastructures afférentes
- J.** Exploitation sylvicole ou agricole

## A. ACTIVITÉS MINIÈRES

### FICHE D'ANALYSE N° 1

#### Exploration minière

#### *HISTORIQUE*

⇒ **Les projets :**

17 projets ont été soumis au COMEV : projets Grevet, Cuvier, Corner Bay, canton Fénélon, Aquilon, Clearwater, lac Taché, Foxtrot, Eléonore.

⇒ **Les promoteurs :**

Soquem Inc., Eastmain Resources Inc., International Taurus Resources inc, Fairstar Exploration inc, Westminer Canada Ltd, Explorations Cache inc., Coop Extramine 2000, Ressources MSV inc., Mines d'Or Virginia et promoteur non spécifié.

#### *ANALYSE*

⇒ **Nature des impacts :**

Les impacts environnementaux de l'exploration minière (coupe de végétation, décapage et construction de routes temporaires) peuvent varier considérablement selon l'ampleur de l'exploration en regard des quantités de matériaux déplacés et de la nature des équipements utilisés.

Les impacts peuvent varier considérablement selon les cinq phases des travaux d'exploration à savoir :

1. activités de recherche préliminaire;
2. prélèvement de petites quantités d'échantillons;
3. travaux de dégagement de substratum rocheux;
4. prélèvement plus important d'échantillons pouvant impliquer en certains cas l'utilisation de la dynamite;
5. après l'obtention de résultats positifs l'exploration peut se transformer en étape préliminaire d'exploitation en faisant appel à des forages et à l'extraction de quantités substantielles de minerai.

⇒ **Autres juridictions (à titre comparatif):**

- Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) – Québec méridional - les travaux d'exploration minière sont exclus de l'application du règlement de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

## **ANALYSE**

- Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE) – Ces projets ne font généralement pas l'objet d'une évaluation environnementale fédérale mais ceci peut varier selon les activités et composantes du projet.
- *Yukon* – Les dispositions concernant l'exploration pour le quartz, ainsi que les normes qui justifient la soumission à la procédure (sur les terres autres que des réserves autochtones) incluent la construction d'une structure souterraine dans laquelle 500 tonnes de roche et plus sont transportées à la surface, l'établissement d'une clairière pour un hélipad ou d'un camp de plus de 500 m<sup>2</sup>, et le recours à plus de 1000 kg d'explosifs dans toute période de 30 jours.

### ⇒ **Autres mesures existantes :**

- Loi sur les forêts : Le titulaire d'un permis d'intervention pour des activités minières qui effectue des tranchées ou d'autres excavations lors de travaux d'exploration minière, doit respecter les normes suivantes:
  - avant d'effectuer les tranchées ou autres excavations, il doit enlever la matière organique et l'entasser en vue de sa réutilisation, à une distance de plus de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;
  - à la fin de l'utilisation des tranchées ou autres excavations, il doit les remblayer et y ré-étendre la matière organique entassée.
- Le Cree Mineral Exploration Board est en ce moment à développer des guides pour les promoteurs afin de mieux encadrer l'insertion de leur projet dans le territoire cri. Cela comprend entre autre un protocole à suivre pour s'assurer que les gouvernements locaux et les trappeurs cris soient informés et consultés le plus tôt possible de la venue d'un projet d'exploration.
- Directive 019 sur l'industrie minière (avril 2005) – la directive a principalement trait à l'exploitation minière, mais certaines activités associées à l'exploration minière peuvent être visées, notamment le creusage de tranchées, l'excavation, le fonçage de rampes d'accès et le dénoyage de puits.
- Règlement sur les effluents des mines de métaux (2002) : le règlement s'applique aux installations d'extraction minière qui ont, à un moment donné, un débit d'effluent supérieur à 50 m<sup>3</sup>/jour et qui rejettent une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons.

### ⇒ **Discussion :**

- Le COMEV a analysé 17 projets d'exploration minière. Dans tous les cas sauf un, il a recommandé que le projet soit exempté d'une étude d'impacts. Ces projets ont été évalués à partir de 4 critères : traitement des résidus, mesures de suivi, volume du minerai extrait et main d'œuvre cri. Si l'exploration minière est généralement exemptée, elle demeure problématique car la distinction entre l'exploration et l'exploitation minière est parfois discutable.

## ***ANALYSE***

- À la lumière de l'expérience du COMEV, les projets d'exploration minière couvrant les quatre premières phases de l'exploration ont été exemptés en raison de leur faible envergure et de leur impact limité.
- La cinquième phase impliquant l'extraction d'une importante quantité de minerai est apparentée à l'exploitation minière et pourrait faire l'objet d'une évaluation environnementale.
- Les impacts de projets d'exploration minière s'avèrent complexes et nécessitent une analyse plus approfondie.
- Depuis quelques années, les projets d'exploration minière se sont multipliés sur le territoire de la Baie James en raison de la valeur élevée des métaux sur le marché. C'est pourquoi il importe de documenter adéquatement les modifications proposées.
- Au niveau de la gestion des sites contaminés, il y a une problématique spécifique aux parcs à résidus miniers abandonnés. Une analyse plus approfondie doit permettre de déterminer si la décontamination de ces sites nécessite une évaluation environnementale et sociale.

## ***RECOMMANDATIONS***

- ❖ **Maintenir les projets d'exploration minière dans la zone grise (statu quo).**
- ❖ **Mener une étude sectorielle afin de déterminer quels types de projets d'exploration minière devraient être assujettis au processus ou exemptés. Cette étude aborderait également la question des sites contaminés par les activités minières (voir la fiche 14).**
- ❖ **Impliquer le CCEBJ dans la réalisation de cette étude.**

## B. BANCS D'EMPRUNT ET CARRIÈRES

### FICHE D'ANALYSE N° 2

#### *L'emplacement et l'exploitation de bancs d'emprunt, de carrières de sable, de gravier et d'autres carrières*

#### *HISTORIQUE*

⇒ **Les projets** :

Entre 1992 et 2005, 8 projets ont été soumis au COMEV : carrière près de LG-3, carrière sur les terres de catégorie 1 à Mistissini, 2 sablières dans le canton de Boyvinet, carrière dans le canton McKenzie, sablière dans le canton Gamache, carrière dans les terres de catégorie 1A à Whapmagoostui, carrière dans le canton de Lozeau.

⇒ **Les promoteurs** :

Hydro-Québec, Ministère des Ressources naturelles, Première nation de Mistissini, Première nation de Whapmagoostui, Sainte-Croix et fils inc, Municipalité de Baie James.

#### *ANALYSE*

⇒ **Nature des impacts** :

L'exploitation importante de carrières de gravier et de sablières a des impacts sur les aspects biophysiques tel que le paysage, la végétation, les plans d'eau voisins et l'eau souterraine. L'ouverture de ces sites sur les aires de trappe constitue la source d'impacts sur le mode vie traditionnel, et les déplacements des autochtones. La multiplication des bancs d'emprunt sur le territoire génère des impacts cumulatifs.

⇒ **Autres juridictions (à titre comparatif)**:

- Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE) – Ces projets, selon leurs caractéristiques, peuvent constituer des activités non liées à des ouvrages inscrits au Règlement sur la liste d'inclusion et nécessiter une évaluation environnementale si les conditions mentionnées dans la section 9.3 de ce rapport sont rencontrées.
- Terre-Neuve et Labrador – Considère l'évaluation des projets qui couvrent une superficie de plus de 10 hectares.

## ***ANALYSE***

### ⇒ **Autres mesures existantes** :

- Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) – Les projets de carrières et de sablières nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE et doivent respecter le Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.2).
- Le Règlement sur la protection de l'environnement adopté par chaque Première nation crie en vertu de la Loi sur les Cris et les Naskapis (du Québec) peut s'appliquer à ce type de projet sur les terres de catégorie 1A.

### ⇒ **Discussion** :

- Les données ne présentent pas l'ampleur de la problématique liée à l'extraction des bancs d'emprunt, car des centaines ont été exploités pour le développement hydro-électrique ainsi que pour les routes. Cependant ces bancs d'emprunts ont été examinés dans le cadre de l'analyse d'ensemble de ces projets et l'autorisation d'exploiter s'est faite en deux étapes : (1) via l'autorisation globale du projet de route ou du projet hydro-électrique et (2) via les centaines de permis sectoriels émis par la Direction régionale du MDDEP en vertu des dispositions du chapitre I de la LQE.
- Les bancs d'emprunt servant à l'entretien des routes sont exemptés d'office du processus d'évaluation et d'examen, mais nécessite néanmoins une autorisation du MDDEP ou de l'administration locale. Il importe de préciser que l'autorisation est également requise lors de la réouverture d'un banc d'emprunt provisoirement affecté à d'autres fins.
- Il y aurait lieu de mener une évaluation des impacts cumulatifs des bancs d'emprunts sur le territoire de la Baie James, car une telle évaluation n'est pas possible dans le cadre du processus d'évaluation et d'examen de chaque projet pris individuellement.
- L'adoption du seuil d'assujettissement de trois hectares de superficie, stipulé dans la LQE, assurerait davantage de clarté pour les promoteurs de projets. En outre, cela allégerait l'administration du processus puisque les projets se trouvant en deçà du seuil seraient automatiquement soustraits.

## ***RECOMMANDATIONS***

- ❖ **Préciser, à l'Annexe 1, qu'il s'agit de bancs d'emprunts, de sablières et de carrières d'une superficie de trois (3) hectares et plus.**
- ❖ **Ajouter à l'Annexe 2 les bancs d'emprunts, les sablières et les carrières d'une superficie de moins de trois (3) hectares.**

## C. PRODUCTION D'ÉNERGIE

### *FICHE D'ANALYSE N° 3*

#### *Lignes de transport d'énergie à 75 kV et plus (assujetti) et 75 kV ou moins (exempté)*

#### *HISTORIQUE*

⇒ **Les projets :**

2 projets soumis officiellement à la procédure du chapitre 22 :

- Ligne de 161 kV du poste Chibougamau à la section Obatogamau-Obalski (1991)
- Ligne de 315 kV d'Eastmain au poste Némiscau (1996)

⇒ **Le promoteur :**

Hydro-Québec

#### *ANALYSE*

⇒ **Nature des impacts :**

L'implantation d'une ligne de transport d'énergie engendre des impacts biophysiques qui se manifestent le long de corridors linéaires et implique le déboisement des emprises sur une largeur de plusieurs mètres.

Les activités de construction génèrent des perturbations du milieu aquatique lors de la traversée de cours d'eau: effets sur l'écoulement des eaux, sur la végétation riveraine et perturbation de l'habitat du poisson.

Les répercussions de la phase exploitation sont liées au contrôle de la végétation dans les emprises (mécaniquement ou par usage de phytocides), ainsi que les impacts associés à la modification des niveaux d'exposition aux champs électromagnétiques pour les résidants vivant à proximité de ligne à haute tension.

Au niveau du paysage et de l'environnement visuel, la présence des lignes de transport d'énergie constitue une intrusion de nouveaux éléments pouvant affecter la qualité esthétique du paysage.

La présence des lignes de transport d'énergie peut occasionner des impacts sociaux en entrant en conflit avec le mode d'utilisation du territoire par les autochtones.

⇒ **Autres juridictions (à titre comparatif):**

- *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE)* – Ce type de projet correspond à la définition de « projet » (article 2 de la Loi) et serait assujéti si les autres conditions mentionnées à la Section 9.3 de ce rapport sont rencontrées.
- *Loi sur la qualité de l'environnement* - Québec méridional – les projets de construction ou de relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de 2 kilomètres sont assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu du paragraphe k) de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 9).

**Autres mesures existantes :**

- *Le Règlement sur la protection de l'environnement* adopté par chaque Première nation crie en vertu de la Loi sur les Cris et les Naskapis (du Québec) pourrait s'appliquer dans le cas de projet situé sur les terres de la catégorie 1A.

⇒ **Discussion :**

- Le libellé de cet article couvre un large éventail de projet de ligne en fonction du voltage. Au Québec la tension des lignes de transport d'énergie varie de 69 kV à 765 kV.
- L'adoption du seuil d'assujétiement appliqué au Sud du Québec pourrait être envisagé : une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de 2 km.
- La principale source de répercussion des lignes se situe au niveau de la largeur de l'emprise et de la longueur de la ligne. La largeur de l'emprise varie selon la tension de la ligne. (315kV : 52 à 57 m / 735 kV : 80 m / 161 kV : 34 à 46 m.)
- À noter qu'une erreur clérical s'est glissée dans le libellé des annexes 1 et de l'annexe 2. L'annexe 1 réfère à des projets de 75kV et plus alors que l'annexe 2 exclut les lignes de 75 kV ou moins. Ainsi, une ligne à 75kV serait à la fois assujétiée et exclue.
- Les répercussions des lignes de transport d'énergie et les mesures de mitigation appropriées sont bien connues et appliquées.

***RECOMMANDATION***

❖ **Préciser le libellé de l'alinéa 3c de l'annexe 1 :**

« **Lignes de transport de plus de 75 kV.** »

❖ **Mener une étude sectorielle afin de déterminer quels types de projets de lignes de transport d'énergie devraient être assujétiés au processus ou exemptés.**

## **FICHE D'ANALYSE N° 4**

### **Centrales thermiques alimentées en combustibles fossiles d'une capacité de trois mille (3000) kW**

#### ***HISTORIQUE***

⇒ **Les projets** :

4 projets de production d'énergie par centrales thermiques entre 1991 et 1994. Ces projets desservait le camp pour la réouverture du relais routier de la route Matagami/LG2, les camps d'exploration Bienville et Bondésir, le campement Opimiscow et le campement Canapiscau.

⇒ **Les promoteurs** :

Chee Bee Construction, SEBJ et deux non spécifiés.

#### ***ANALYSE***

⇒ **Nature des impacts** :

Il s'agit de groupes électrogènes situés dans de petits établissements tels que des camps forestiers, miniers, de pourvoiries, etc. Les impacts des centrales thermiques sont reliés aux bruits et à la qualité de l'air. Les impacts directs sont confinés à proximité de la source de production. La combustion résultant de ces petites unités produit des gaz à effet de serre qui génèrent des impacts cumulatifs.

⇒ **Autres juridictions (à titre comparatif)** :

- Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (en application de la LQE) : art. 2(l) - les centrales thermiques fonctionnant au combustible fossile pour une puissance plus grande que 5MW sont assujetties.
- Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE) : ce type de projet correspond à la définition de « projet » (article 2 de la Loi) et serait assujetti si les autres conditions mentionnées à la section 9.3 de ce rapport sont rencontrées.

⇒ **Autres mesures existantes** :

- Le Règlement sur la protection de l'environnement adopté par chaque Première nation crie en vertu de la Loi sur les Cris et les Naskapis (du Québec) peut s'appliquer dans le cas de projets en terre de catégorie 1A.

## ***ANALYSE***

### ⇒ **Discussion** :

- Il s'est glissé une erreur cléricale dans le libellé de l'annexe 1, article 3 (e). Cet article fait référence à des centrales thermiques de 3000 kW alors que l'annexe 2 fait référence à des centrales de moins de 3 000 kW.
- Il y aurait donc lieu d'apporter la précision suivante à l'annexe 1 : centrales thermiques d'une capacité **égale ou supérieure** à 3000 kW

## ***RECOMMANDATION***

### ❖ **Préciser le libellé de l'alinéa 3e de l'annexe 1 :**

**Les projets de centrales thermiques d'une capacité égale ou supérieure à trois mille (3000) kW.**

## **FICHE D'ANALYSE N° 5**

### **Parcs éoliens**

#### ***HISTORIQUE***

⇒ **Les projets** :

Deux projets déposés en 2005 : Chisasibi et Brisay.

⇒ **Les promoteurs** :

Yudinn Energy inc.

#### ***ANALYSE***

⇒ **Nature des impacts** :

- Le développement de l'énergie éolienne a connu ces dernières années un essor considérable en raison de l'intérêt suscité par le Protocole de Kyoto. L'énergie éolienne est perçue comme une énergie verte qui peut avantageusement remplacer les modes traditionnels de production d'énergie. Malgré le volet vert de cette filière, celle-ci comporte aussi son lot d'impacts biophysiques et humains.
- Les activités de construction des parcs éoliens génèrent des impacts sur la végétation, la qualité des sols, les eaux de surface et les eaux souterraines de même que sur la faune et ses habitats. L'opération des éoliennes induit également des impacts sur le milieu sonore. L'avifaune peut être particulièrement touchée lors des migrations.
- Les impacts sur l'utilisation du territoire peuvent occasionner des conflits d'usage potentiels lors de la pratique des activités traditionnelles des autochtones ainsi que des impacts sur la qualité des paysages et les vocations touristiques et récréatives du territoire.

⇒ **Autres juridictions (à titre comparatif)** :

- Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (en application de la LQE) – Québec méridional – : les projets de construction de parcs éoliens dont la production dépasse en puissance 10MW (alinéa 2 l).
- Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet de parc éolien, automne 2003, mise à jour août 2005 (appliquée au Québec méridional).
- Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE) – Ce type de projet correspond à la définition de « projet » (article 2 de la Loi) et serait assujéti si les autres conditions mentionnées à la section 9.3 de ce rapport sont rencontrées.

## **ANALYSE**

### ⇒ **Autres mesures existantes** :

Les projets de parcs éoliens ont donné lieu à la publication de divers documents d'encadrement au cours des dernières années. Ces documents ont principalement trait aux enjeux dans le sud du Québec.

#### **A) au niveau supramunicipal :**

- MRC de Rivière-du-Loup – Réglementation sur l'aménagement du territoire
- Communauté métropolitaine de Québec CMQ : Règlement de contrôle sur les éoliennes dans les territoires non urbanisés, Nov. 2006 : ce règlement vise la protection des paysages et de la faune ainsi que la sécurité des citoyens.

#### **B) au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) :**

- Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) : un certificat d'autorisation est requis pour une centrale éolienne (art. 22).

#### **C) au Ministère des Ressources naturelles et de la Faune**

- Ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères – Projet d'implantation de parc éolien en territoire public, 2005, 24 p.
- Ministère des ressources naturelles et de la Faune. Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État. Québec, 2006, 23 p.

### ⇒ **Discussion** :

- Plusieurs études d'impact ont été réalisées sur des projets dans le sud du Québec et ont permis de documenter les questions et les préoccupations environnementales de même que les effets sur le milieu humain.
- Compte tenu des préoccupations environnementales et sociales associées à ce type de projets, il est recommandé que les projets de parcs éoliens dépassant un seuil en puissance soient automatiquement assujettis au processus d'évaluation et d'examen.
- Les éoliennes de petite capacité, servant à des fins domestiques et se trouvant en territoire isolé devraient être exclus du processus.
- De ce fait, les projets ne figurant dans aucune de ces deux catégories seraient dits de «zone grise» et il reviendrait au COMEV de préparer une recommandation quant à la pertinence ou non de leur assujettissement.

## ***RECOMMANDATIONS***

- ❖ **Inscrire à l'Annexe 1 les parcs éoliens d'une puissance de dix (10) mégawatts ou plus (assujettissement)**
- ❖ **Inscrire à l'Annexe 2 les projets de production d'énergie éolienne à des fins domestiques en territoire isolé (exemption).**

## D. SERVICES COMMUNAUTAIRES ET MUNICIPAUX

### FICHE D'ANALYSE N° 6

#### *Approvisionnement en eau potable et usines de traitement de l'eau potable*

#### *HISTORIQUE*

##### **A) Approvisionnement en eau potable :**

###### ⇒ **Les projets :**

3 projets: une proposition de nouveau système de traitement de l'eau pour Eastmain, la relocalisation de la prise d'eau potable à Waskaganish et le projet d'approvisionnement en eau potable à Eastmain.

###### ⇒ **Les promoteurs :**

Première Nation de Waskaganish, Première Nation d'Eastmain et un promoteur non spécifié.

#### *ANALYSE*

###### ⇒ **Nature des impacts :**

Les impacts biophysiques de ce type de projet sont concentrés à l'intérieur des limites des communautés. Ils se manifestent principalement lors de la phase de construction et des mesures d'atténuation peuvent facilement s'appliquer.

La réalisation de ces différents types de projets au niveau des communautés locales a un impact positif sur le milieu humain et permet de garantir l'alimentation en eau potable de qualité.

###### ⇒ **Autres juridictions (à titre comparatif):**

- Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) – Québec méridional – ces projets ne sont pas assujettis au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement.
- Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE) – Ce type de projet correspond à la définition de « projet » (article 2 de la Loi) et serait assujetti si les autres conditions mentionnées à la section 9.3 de ce rapport sont rencontrées.
- Yukon – la construction, l'exploitation et le déclassement d'une installation vouée à l'extraction de l'eau de surface doit faire l'objet d'un examen.
- Terre-Neuve et Labrador – un examen des pipelines servant au transport de l'eau est prévu de la source au point de distribution dès qu'une portion du pipeline se trouve à plus de 500 mètres d'un droit de passage existant.

## ***ANALYSE***

### ⇒ **Autres mesures existantes :**

Il existe des règlements au niveau des communautés qui peuvent s'appliquer :

- Le Règlement sur la protection de l'environnement adopté par chaque Première nation crie en vertu de la Loi sur les Cris et les Naskapis (du Québec) peut s'appliquer à ce type de projet en terre de catégorie 1A.

L'encadrement de ce type de projet est bien décrit dans plusieurs documents d'appui à d'autres niveaux de gouvernement dans des directives, des politiques et des énoncés opérationnels.

- **Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)**

Directive 001, Captage et distribution de l'eau (1984)

Guide de conception des installations de production d'eau potable MDDEP, 2006.

Critères de qualité de l'eau de surface au Québec, MEF, 1998

Un répertoire de tous les réseaux municipaux de distribution d'eau potable permet de répondre aux besoins de nombreux intervenants œuvrant en santé publique, en aménagement du territoire, en développement de technologies de traitement et en recherche universitaire (environnement, santé ou génie).

### ⇒ **Discussion :**

- Dans l'ensemble, ces types de projets sont déjà encadrés par une réglementation locale ou par la réglementation provinciale, si bien que l'évaluation environnementale ne génère pas de valeur ajoutée.
- Les projets de puits sont encadrés de manière très détaillée par le Règlement sur le captage des eaux souterraines (Québec).

## ***RECOMMANDATION***

- ❖ **Inscrire à l'Annexe 2 les projets d'approvisionnement en eau potable, incluant les prises d'eau et les puits, et les usines de traitement de l'eau potable (exemption).**

## ***FICHE D'ANALYSE N° 7***

### ***Nouveaux et importants systèmes de captage et d'évacuation des eaux usées domestiques***

#### ***HISTORIQUE***

⇒ **Les projets :**

10 projets de traitement des eaux usées et de boues de fosses septiques ont été soumis entre 1991 et 2005 :

Bassin de traitement à Chisasibi, traitement des eaux usées à Eastmain, rénovation de l'usine Eastmain, usine de traitement des eaux usées à Waskaganish, collecte et traitement des eaux usées à Nemaska, traitement de boues de fosses septiques, territoire de la Baie James et Chibougamau, élimination de boues de fosses septiques, LG-3, LG-4 et bassin de traitement Brisay.

⇒ **Les promoteurs :**

Première Nation de Waskaganish, Première Nation de Nemaska, Hydro-Québec et Municipalité de Baie James. Trois promoteurs ne sont pas identifiés.

#### ***ANALYSE***

⇒ **Nature des impacts :**

Les activités reliées à la construction de ces équipements peuvent générer des impacts biophysiques locaux sur la végétation, l'hydrologie, la faune et la flore terrestres. Ces activités peuvent aussi être la source de bruits et de poussières susceptibles d'incommoder les résidents. Certains équipements nécessitant de plus vastes superficies (lagunes, étangs, bassins de traitement) peuvent occasionner dans certains cas des conflits d'usage pour la pratique des activités traditionnelles des Cris.

La réalisation de ces différents types de projets au niveau des communautés locales a un impact positif sur le milieu humain puisque le captage, le traitement et l'évacuation des eaux usées assurent la protection de la santé humaine.

⇒ **Autres juridictions (à titre comparatif):**

- Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) – Québec méridional – ces projets ne sont pas assujettis en vertu du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement.

## ***ANALYSE***

- Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE) – Ce type de projet correspond à la définition de « projet » (article 2 de la Loi) et serait assujéti si les autres conditions mentionnées à la section 9.3 de ce rapport sont rencontrées.

### ⇒ **Autres mesures existantes :**

- Le Règlement sur la protection de l'environnement adopté par chaque Première nation crie en vertu de la Loi sur les Cris et les Naskapis (du Québec) peut s'appliquer à ce type de projet dans les terres de catégorie 1A.
- Loi sur la qualité de l'environnement : ces projets requièrent un certificat d'autorisation (art. 22).

### ⇒ **Discussion :**

- Dans l'ensemble ces types de projets sont déjà encadrés par une réglementation locale ou par la réglementation provinciale si bien que l'évaluation environnementale ne génère pas de plus-value.
- De plus, les équipements associés à ces infrastructures ont fait leurs preuves du point de vue technique et scientifique.

## ***RECOMMANDATIONS***

- ❖ **Retirer de l'Annexe 1 les nouveaux et importants projets de systèmes de captage et d'évacuation des eaux usées domestiques.**
- ❖ **Inscrire à l'Annexe 2 les projets de captage, de traitement et d'évacuation des eaux usées domestiques, ainsi que le traitement et l'élimination de boues de fosses septiques (exemption).**

## **FICHE D'ANALYSE N° 8**

### **Collecte des déchets solides et leur disposition, y compris l'enfouissement sanitaire et l'incinération**

#### ***HISTORIQUE***

##### ⇒ **Les projets :**

Entre 1991-2005, 28 projets ont été soumis :

Élimination des déchets solides, LG-3, Caniapiscau, Némaska, Eastmain; site d'enfouissement sanitaire, Chapais; établissement d'un site d'élimination des déchets; élimination des déchets solides, LG-3; entreposage de déchets solides - banc d'emprunt, lot 13 du rang IV dans le canton Lesueur; site d'élimination de résidus de scierie, Barette-Chapais; site d'élimination pour carcasses d'animaux; site d'élimination de matériaux secs, LG-3, Chapais, Albanel, Némiscau; dépôt en tranchée, rivière Témiscamie, Brisay, Oujé-Bougoumou, LA-1, camp de la rivière Eagle, LG-4, Wemindji, EM-1, Camp Tournemine; brûlage des huiles usées, LA-2; plan pour la fermeture de l'actuel site d'enfouissement et d'une usine d'approvisionnement en eau, Eastmain. Construction d'un incinérateur, Wemindji; usine de biotransformation de déchets domestiques, Chapais.

##### ⇒ **Les promoteurs :**

Hydro-Québec, Municipalité de Baie James, Les Placements Lopiri inc, Première Nation de Mistissini, Canadaventure inc., Société de gestion de l'aéroport du lac Pau et Service Aérien Drummond etc., Barette-Chapais, Pourvoirie Mirage, Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, Première Nation d'Oujé-Bougoumou, Première Nation de Wemindji, SEBJ, Les Chantiers de Chibougamau, Neilson Excavation inc., Bioenergy Systems International inc.

#### ***ANALYSE***

##### ⇒ **Nature des impacts :**

L'enfouissement technique génère des impacts biophysiques associés au décapage de la végétation et à la possibilité de contamination de la nappe phréatique. Des impacts sur la flore, la faune et les habitats peuvent en résulter.

Les espaces requis pour l'implantation des sites d'enfouissement peuvent occasionner des conflits d'utilisation du territoire en regard de la pratique des activités traditionnelles.

L'incinération des déchets peut résulter en l'émission de poussières et de polluants atmosphériques.

## **ANALYSE**

### ⇒ **Autres juridictions (à titre comparatif) :**

- Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (en application de la LQE) – Québec méridional - Les projets d'incinérateur urbain, d'incinérateurs de déchets biomédicaux et de lieux d'enfouissement techniques sont assujettis (alinéas 2r et 2u).
- Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet d'incinération de déchets ou de gestion de matières dangereuses, avril 1997, mise à jour août 2005.
- *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE)* – le règlement sur la liste d'inclusion de la LCÉE, à l'article 59, prévoit une évaluation environnementale pour la tenue d'un dépotoir d'ordures ou la destruction ou le dépôt de déchets ou le fait de les brûler qui nécessitent le permis prévu à l'article 5 du Règlement sur la destruction des déchets dans les réserves indiennes.

### ⇒ **Autres mesures existantes :**

- Le Règlement sur la protection de l'environnement adopté par chaque Première nation crie en vertu de la *Loi sur les Cris et les Naskapis (du Québec)* pourrait s'appliquer à ce type de projet sur les terres de catégorie 1A.
- *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)* – Québec méridional –
  - Règlement sur la qualité de l'atmosphère, R.R.Q., c.Q-2, r.20
  - Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage, R.Q., c.Q-2, r.6.1
  - Règlement sur les déchets biomédicaux, R.R.Q., c.Q-2, r.3.001
  - Règlement sur les déchets solides, R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.3.2
  - Règlement sur les matières dangereuses, R. Q., c.Q-2, r.15.2
  - Règlement sur le captage des eaux souterraines, c.Q-2, r. 1.3
  - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR) – Chap. II, Section 6 concernant les lieux d'enfouissement en territoire isolé
- *Loi sur les explosifs (L.R.Q., c. E-22)* – Au gouvernement fédéral, il n'existe pas de réglementation fédérale spécifique à la gestion des déchets solides. Toutefois, certaines lois et certains règlements fédéraux prévoient des dispositions applicables à des déchets particuliers pouvant être associés à des déchets solides.
- L'encadrement de ce type de projet est décrit dans plusieurs documents d'appui à d'autres niveaux de gouvernement dans des directives, des politiques et des énoncés opérationnels.

#### **A) au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) :**

1. Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, 1998-2008.
2. Guide de détermination d'aires d'alimentation et de protection de captage d'eau souterraine, mai 2003.

## ***ANALYSE***

### ***B) Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)***

1. Déchets d'hier, ressources de demain. Les recommandations et la conclusion de la Commission sur la gestion des matières résiduelles au Québec, rapport n° 115, février 1997.

#### ⇒ **Discussion** :

- Il y aurait lieu de laisser dans la liste des projets automatiquement assujettis les lieux de gestion de matières résiduelles des villages et d'exempter ceux qui sont associés à des opérations ou infrastructures temporaires (camps forestiers et miniers) en autant que ces lieux soient cependant autorisés par un permis émis en vertu du règlement (LQE, chap. 1). Le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles identifie d'ailleurs les lieux d'enfouissement en territoire isolé desservant 50 personnes/année ou moins comme une catégorie distincte de sites et prévoit des modalités particulières à leur égard.
- Comme la récupération et le recyclage des matières résiduelles connaîtront vraisemblablement un essor au cours des prochaines années, les projets de centres de transfert pourraient se multiplier. Ces centres accueilleraient et traiteraient les matières recyclables en provenance de diverses communautés de la Baie James pour les fins de leur transport vers des centres spécialisés de recyclage du Sud du Québec. Ces éventuels projets de centres de transfert pour les matières recyclables seraient considérés comme projets dits de zone grise.

## ***RECOMMANDATIONS***

#### ❖ **Mettre à jour le libellé de l'alinéa 5b de l'Annexe 1 comme suit:**

**« La collecte de matières résiduelles et leur disposition, y compris les lieux d'enfouissement en tranchées, les lieux d'enfouissement technique et les incinérateurs » (assujettissement).**

#### ❖ **Inscrire à l'Annexe 2 les lieux d'enfouissement en territoire isolé desservant un maximum de 50 personnes/année ou l'équivalent (exemption).**

## ***FICHE D'ANALYSE N° 9***

### ***Nouvelles localités ou expansion appréciable des localités existantes***

#### ***HISTORIQUE***

⇒ **Les projets** :

Aucun projet de cette nature n'a été déposé entre 1991 et 2005.

#### ***ANALYSE***

⇒ **Nature des impacts** :

La création de nouvelles localités ou l'expansion appréciable d'une communauté existante occasionne des impacts biophysiques directs sur l'environnement. Ces impacts sont associés au déboisement, au décapage du sol, à la perte d'habitats fauniques pour l'installation des infrastructures d'aqueduc et d'égout, à la gestion des matières résiduelles, aux routes d'accès, etc.

Les impacts sociaux peuvent être positifs en améliorant la qualité de vie des résidants mais peuvent également générer des conflits d'usage pour la pratique des activités traditionnelles des autochtones.

⇒ **Autres juridictions (à titre comparatif)** :

- Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE) – Ce type de projet correspond à la définition de « projet » (article 2 de la Loi) et serait assujetti si les autres conditions mentionnées à la section 9.3 de ce rapport sont rencontrées.
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme - Le schéma d'aménagement et de développement doit, à l'égard du territoire de la municipalité régionale de comté (MRC):
  - déterminer toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telle une zone d'inondation, d'érosion, de glissement de terrain ou d'autre cataclysme, ou pour des raisons de protection environnementale des rives, du littoral et des plaines inondables (art. 5, 4<sup>e</sup> alinéa);
  - déterminer toute zone, principalement à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, susceptible de faire l'objet, de façon prioritaire, d'un aménagement ou d'un réaménagement, établir la priorité entre les zones ainsi déterminées et déterminer pour une telle zone ou pour les différentes parties de celle-ci les affectations du sol et la densité approximative d'occupation (art. 6, 1<sup>e</sup> alinéa)

## ***ANALYSE***

### ⇒ **Autres mesures existantes** :

- Le Règlement sur la protection de l'environnement adopté par chaque Première nation crie en vertu de la *Loi sur les Cris et les Naskapis (du Québec)* pourrait s'appliquer à ce type de projet sur les terres de catégorie 1A.

### ⇒ **Discussion** :

- Il est possible que l'évaluation environnementale ne soit pas le meilleur outil pour gérer les agrandissements de communautés. Idéalement, les plans d'aménagement ou de zonage devraient encadrer ces projets.
- Il y aurait lieu d'adopter le libellé de l'Annexe A (o) de la LQE qui est plus précis quant à l'ampleur d'un agrandissement de communauté qui doit être soumis au processus. Toutefois, on n'y précise pas la période de temps à laquelle s'appliquerait un agrandissement de 20% du territoire global ou du territoire urbanisé. Il reviendrait au Comité d'évaluation de déterminer la période pertinente dans chaque cas.
- Dans la LQE, à l'Annexe A (o), la zone définie par le «territoire global» n'est pas claire. L'expression «territoire urbanisé» est plus appropriée.

## ***RECOMMANDATION***

### ❖ **Préciser le libellé de l'alinéa 5e de l'Annexe 1 (assujettissement):**

**«Toute nouvelle communauté ou municipalité de même que l'agrandissement de 20% du territoire urbanisé d'une communauté ou municipalité»**

## E. AIRES PROTÉGÉES

### *FICHE D'ANALYSE N° 10*

#### **Projets de parcs, de réserves intégrales, de réserves écologiques, de réserves de biodiversité et de réserves aquatiques**

#### *HISTORIQUE*

⇒ **Les projets :**

1 parc, 7 réserves de biodiversité et 2 réserves aquatiques

⇒ **Les promoteurs :**

Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ), ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

#### *ANALYSE*

⇒ **Nature des impacts :**

L'objectif de la création des aires protégées consiste à soustraire ces portions de territoire aux activités de développement et à l'exploitation des ressources naturelles. En matière de conservation de l'environnement, ce type de projet s'avère positif et ne génère pas d'impact négatif sur le milieu. Certaines aires protégées peuvent être dotées d'infrastructures d'accueil et de transport ce qui peut occasionner des impacts biophysiques à l'échelle locale.

Cependant, compte tenu du droit d'exploitation des ressources fauniques des autochtones, l'établissement de ces aires protégées peut entrer en conflit et occasionner des impacts en rapport avec l'utilisation du territoire. À ce chapitre, des impacts cumulatifs sont susceptibles de se manifester étant donné que le développement du réseau d'aires protégées est en forte expansion.

Les projets de réserves de biodiversité et de réserves aquatiques se distinguent des projets de parcs du fait qu'on n'y prévoit pas d'infrastructures de transport et d'hébergement. Les réserves intégrales, de juridiction fédérale, sont des zones de parcs maintenues à l'état sauvage.

⇒ **Autres mesures existantes:**

- Loi sur les parcs : le gouvernement peut créer un parc après la publication d'un avis dans la Gazette officielle du Québec et les journaux locaux ainsi que la tenue d'audiences publiques (art. 4);

## ***ANALYSE***

- o Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN) : le ministre confie, au BAPE ou à des personnes désignées à cette fin, le mandat de tenir une consultation du public concernant l'octroi d'un statut permanent de réserve de biodiversité, de réserve aquatique ou de paysage humanisé à un territoire (art. 41).
- o Loi sur les parcs nationaux du Canada : le ministre favorise, le cas échéant, la participation du public à l'échelle nationale, régionale et locale — notamment la participation des organisations autochtones, tant à la création des parcs qu'à l'élaboration de la politique et des règlements à leur égard, des plans de gestion, de l'aménagement des terres et du développement des collectivités et des autres mesures qu'il juge utiles (art. 12).

### ⇒ **Discussion** :

- o Les règlements fédéraux, provinciaux et locaux prévoient un encadrement pour ces projets. Cependant, la Loi sur les parcs et la LCPN n'accordent pas aux autochtones un statut de participation équivalent à celui prévu dans le processus d'évaluation et d'examen du chapitre 22.
- o Un projet de loi a été déposé en 2007 afin d'harmoniser les consultations prévues sous la Loi sur les parcs et la LCPN avec le processus d'évaluation et d'examen du chapitre 22 de la CBJNQ. Le projet de loi n'a pas été adopté.
- o Les projets de parcs causent des inquiétudes aux trappeurs en raison des activités que les promoteurs veulent mettre de l'avant. Par contre, le régime de chasse, de pêche et de piégeage (CBJNQ; chap. 24) doit assurer les droits des Cris à cet égard. La Loi sur les parcs et la LCPN prévoient d'ailleurs la consultation préalable du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage.
- o Les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques préoccupent peu les trappeurs.
- o En l'absence d'une évaluation environnementale, les promoteurs de projets d'aires protégées devraient assurer une participation significative des Cris, notamment lors de la délimitation du territoire, de l'élaboration du régime d'activités, de la gestion et des retombées économiques.
- o D'ici quelques années, le processus d'examen du chapitre 22 sera mis en œuvre pour divers projets de parc, de réserves de biodiversité et de réserves aquatiques visant le territoire. Il s'agira d'un banc d'essai quant à la pertinence de ce processus pour les projets d'aires protégées, notamment à l'égard de la participation des autochtones.

## ***RECOMMANDATION***

❖ Préciser le libellé de l'alinéa 5c de l'Annexe 1 (assujettissement) :

**«Les projets de parcs, de réserves intégrales, de réserves écologiques, de réserves de biodiversité, de réserves aquatiques et de paysages humanisés.»**

## F. PROJETS EN MILIEU AQUATIQUE OU RIVERAIN

### FICHE D'ANALYSE N° 11

#### Travaux de dragage pour l'amélioration de la navigation

##### *HISTORIQUE*

⇒ **Les projets** : aucun projet soumis sur le territoire.

##### *ANALYSE*

⇒ **Nature des impacts** :

Les impacts des projets de dragage dépendent du volume de matériel à draguer, de la qualité physico-chimiques des matériaux, des techniques de dragage employées, du mode et des lieux d'élimination et de gestion des matériaux dragués en rapport avec les ressources et le mode d'utilisation du territoire. À ce jour, il n'y a pas eu de projet de dragage présenté sur le territoire de la Baie James.

⇒ **Autres juridictions (à titre comparatif)** :

- Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (en application de la LQE) : on y prévoit, pour l'essentiel, l'assujettissement de tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans une rivière ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus (art. 2b).
- Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE) – Ce type de projet correspond à la définition de « projet » (article 2 de la Loi) s'il requiert une autorisation en vertu de la Loi sur les pêches ou un permis d'immersion en mer en vertu de la Partie IV de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement et serait assujetti si les autres conditions mentionnées à la section 9.3 de ce rapport sont rencontrées.
- Critères intérimaires pour l'évaluation de la qualité des sédiments du Saint-Laurent, Plan d'action Saint-Laurent (Environnement Canada), avril 1992 : ces critères ont trait à la gestion des sédiments contaminés.

## **ANALYSE**

### ⇒ **Autres mesures existantes :**

#### **A) Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs**

- Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) : toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable (art. 3.1).
- Protection des rives, du littoral et des plaines inondables - Guide des bonnes pratiques, 2005.
- Si le projet implique le déplacement de contaminants : Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives relativement à la protection et à la réhabilitation des terrains (2002) : le propriétaire ou le responsable d'un terrain contaminé (incluant les eaux de surface et les eaux souterraines) doit présenter une étude de caractérisation et un plan de réhabilitation du terrain. Cette loi applique les grandes orientations de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés (1998).

#### **B) Fondation de la faune du Québec**

- Habitat du poisson. Guide de planification, de réalisation et d'évaluation d'aménagements, en collaboration avec le ministère de l'Environnement, 1996, 133 p.

#### **C) Pêches et Océans Canada**

- La Loi sur les pêches interdit l'exploitation d'ouvrages ou d'entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson (art. 35). De telles activités sont toutefois permises dans des circonstances autorisées par le ministre ou conformes aux règlements.
- Politique de gestion de l'habitat du poisson, octobre 1986 : elle vise à augmenter ou à maintenir la production naturelle des habitats en ressources halieutiques. Pour un projet ayant un impact en milieu aquatique, cela implique l'application de mesures d'atténuation ou l'aménagement d'un habitat de remplacement en vertu du principe d'aucune perte nette.
- Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes, 1998.
- Énoncé opérationnel sur l'enlèvement de la végétation aquatique, 2007.
- Énoncé opérationnel concernant l'aménagement d'une plage, 2007.

#### **D) Transports Canada**

- La Loi sur la protection des eaux navigables : la construction d'ouvrages dans les eaux navigables requiert une autorisation ministérielle (art. 5).

## ***ANALYSE***

### ***E) Environnement Canada***

- La Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE) et son règlement sur l'immersion en mer pourrait s'appliquer dans le cas de rejet de matériaux de dragage en milieu marin puisque le territoire marin de la Baie James relève de la juridiction fédérale.

#### ⇒ **Discussion** :

- Les petits projets de dragage ne présentent pas d'impacts significatifs et peuvent d'emblée être soustraits du processus d'évaluation. Le recours aux seuils prévus dans le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement permettrait l'assujettissement des projets de plus grande envergure seulement.

## ***RECOMMANDATIONS***

### ❖ **Préciser le libellé de l'alinéa 6g de l'Annexe 1 :**

**«le dragage dans un cours d'eau, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus » (assujettissement).**

### ❖ **Inscrire à l'Annexe 2 le dragage dans un cours d'eau, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de moins de 300 mètres et une superficie de moins de 5000 mètres carrés (exemption).**

## FICHE D'ANALYSE N° 12

### Rampes de mise à l'eau

#### HISTORIQUE

⇒ **Les projets** :

Entre 1993 et 2000, le COMEV a évalué 6 projets de rampe de mise à l'eau sur les plans d'eau suivants : rivière Waswanipi, lac Duncan, lac Boisrobert, lac Mesgouez, lac Rodayer et un autre dont la localisation n'est pas spécifiée.

⇒ **Les promoteurs** :

La Municipalité de Baie James et un projet dont le promoteur n'est pas identifié.

#### ANALYSE

⇒ **Nature des impacts** :

Les rampes de mise à l'eau sont définies comme des plans inclinés permettant la mise à l'eau d'une embarcation à partir de sa remorque (Pêches et Océans Canada, 2001).

Les phases d'aménagement et d'opération d'une rampe de mise à l'eau peuvent avoir des impacts sur la qualité de l'eau, l'hydrologie, la faune et la flore terrestre; la végétation et la faune aquatique peuvent aussi être localement affectées. Les impacts sociaux sur les activités traditionnelles des Cris sont également à considérer. Par ailleurs, la multiplication de ce genre de projets peut générer des impacts cumulatifs à prendre en compte.

⇒ **Autres juridictions (à titre comparatif)** :

- Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE) – Ce type de projet correspond à la définition de « projet » (article 2 de la Loi) et serait assujéti si les autres conditions mentionnées à la section 9.3 de ce rapport sont rencontrées.
- Le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (en application de la LQE – Québec méridional) ne vise pas spécifiquement ce type de projet de moindre envergure. Donc, les rampes de mise à l'eau ne requièrent pas d'étude d'impacts.

⇒ **Autres mesures existantes** :

- Loi sur la qualité de l'environnement – un certificat d'autorisation est requis pour ce type de projet en vertu de l'article 22.

## **ANALYSE**

- o Le Règlement sur la protection de l'environnement adopté par chaque Première nation crie en vertu de la Loi sur les Cris et les Naskapis (du Québec) peut s'appliquer aux projets situés dans les terres de catégorie IA.

L'encadrement de ce type de projet est décrit dans plusieurs documents d'appui à d'autres niveaux de gouvernement dans des directives, des politiques et des énoncés opérationnels.

**A) au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) :**

- Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) : toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable (art. 3.1).
- Guide des bonnes pratiques, protection des rives, du littoral et des plaines inondables, 2005.

**B) à la Fondation de la faune du Québec :**

- Habitat du poisson. Guide de planification, de réalisation et d'évaluation d'aménagements, en collaboration avec le ministère de l'Environnement, 1996, 133 p.

**C) au ministère des Pêches et Océans Canada (MPO) :**

- La Loi sur les pêches pourrait s'appliquer si l'infrastructure affecte l'habitat du poisson - Politique de gestion de l'habitat du poisson (1986).

⇒ **Discussion :**

- o Tous les projets évalués par le COMEV ont été exemptés.
- o Les impacts biophysiques de ce type de projets sont mineurs et suffisamment documentés; les mesures d'atténuation à prendre sont bien connues des promoteurs.
- o On distingue deux types de rampes :
  - les rampes à des fins d'activités traditionnelles des Cris
  - les rampes publiques destinées aux villégiateurs et donnant accès à divers plans d'eau
- o Les projets de rampes de mise à l'eau doivent faire l'objet d'une consultation adéquate des communautés crie visées, à défaut de quoi ils pourraient causer des conflits d'usage.
- o Les projets de rampes de mise à l'eau visant à favoriser l'exercice par les Cris de leur droit d'exploitation (CBJNQ; al. 24.3.1 et 24.3.13) pourraient être exemptés. Il s'agirait de rampes facilitant l'accès aux aires de trappe familiales.

## ***RECOMMANDATIONS***

- ❖ **Inscrire à l'Annexe 2 les rampes de mise à l'eau pour les fins de l'exercice du droit d'exploitation des Cris en vertu du chapitre 24 de la CBJNQ.**
- ❖ **Maintenir les autres projets de rampes de mise à l'eau dans la zone grise.**

## FICHE D'ANALYSE N° 13

### Marinas

#### HISTORIQUE

⇒ **Les projets :**

En 2005, le COMEV a évalué un projet de marina à Mistissini.

⇒ **Les promoteurs :**

La Première Nation de Mistissini.

#### ANALYSE

⇒ **Nature des impacts :**

Les impacts biophysiques dépendent de la capacité d'accueil de la marina, de la nature des infrastructures (pontons, brise-lames, dragage, etc.).

Du point de vue des impacts sociaux, les préoccupations liées à ce genre de projet dans le Territoire ont trait aux conflits d'usage entre les Cris et les non-autochtones. Des impacts indirects sur la faune peuvent en découler en lien avec la capacité du plan d'eau à soutenir une pression de pêche combinée (subsistance et sportive).

⇒ **Autres juridictions (à titre comparatif) :**

- Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (en application de la LQE – Québec méridional) : on y assujettit les projets de construction ou d'agrandissement d'un port ou d'un quai, sauf dans le cas d'un port ou d'un quai destiné à accueillir moins de 100 bateaux de plaisance ou de pêches (al. 2d).
- Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE) – Ce type de projet correspond à la définition de « projet » (article 2 de la Loi) et serait assujetti si les autres conditions mentionnées à la section 9.3 de ce rapport sont rencontrées.

⇒ **Autres mesures existantes :**

- Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) - un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 est requis pour ce type de projet.
- Le Règlement sur la protection de l'environnement adopté par chaque Première nation crie en vertu de la *Loi sur les Cris et les Naskapis (du Québec)* pourrait s'appliquer à ce type de projet s'il est situé en terres de catégorie 1A.

## ***ANALYSE***

L'encadrement de ce type de projet est décrit dans plusieurs documents d'appui à d'autres niveaux de gouvernement dans des directives, des politiques et des énoncés opérationnels :

***A) Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) :***

1. Protection des rives, du littoral et des plaines inondables – Guide des bonnes pratiques, 2005.

***B) Fondation de la faune du Québec***

1. Habitat du poisson. Guide de planification, de réalisation et d'évaluation d'aménagements, en collaboration avec le ministère de l'Environnement, 1996, 133 p.

***C) Pêches et Océans Canada***

1. La Loi sur les pêches pourrait s'appliquer si l'infrastructure affecte l'habitat du poisson - Politique de gestion de l'habitat du poisson (1986).

⇒ **Discussion :**

- Cette catégorie de projet peut couvrir un vaste éventail d'infrastructures et d'activités tels que les quais, les pontons flottants, les brise-lames, les activités de dragage et les bâtiments connexes.
- Il importe de ne pas confondre les marinas avec les installations portuaires qui sont automatiquement assujetties au processus d'évaluation et d'examen. On entend par «marina» des installations à caractère non industriel desservant les bateaux de plaisance ou ceux utilisés pour la pratique d'activités traditionnelles crie.
- Il est suggéré que les marinas soient soumises à un schéma d'aménagement des terres afin d'éviter les conflits d'usage découlant de leur localisation.
- Le maintien de ce type de projets dans la zone grise permettrait d'assurer une participation des Cris au processus lorsque les impacts appréhendés sont significatifs.

## ***RECOMMANDATION***

- ❖ **Maintenir les projets de marinas dans la zone grise.**

## **FICHE D'ANALYSE N° 14**

### **Infrastructures riveraines incluant les ouvrages de protection et de stabilisation des berges**

#### ***HISTORIQUE***

⇒ **Les projets :**

4 projets de stabilisation des berges (rivière Rupert, rivière Eastmain, réservoir La Grande et île de Fort-George), Aménagement des Rapides-de-l'Anse de la rivière Bell, plage temporaire à Laforge-2 et rampe de halage au Lac Laura.

⇒ **Les promoteurs :**

Hydro-Québec, Première nation de Waskaganish, Première nation d'Eastmain, La Couvée Inc. et deux promoteurs non spécifiés.

#### ***ANALYSE***

⇒ **Nature des impacts :**

L'objectif des projets de stabilisation des berges vise à stopper l'érosion près des habitations, et à cet égard leur impact est bénéfique pour les communautés.

Les autres infrastructures riveraines ont habituellement pour but de faciliter l'accès aux plans d'eau; dans ce cas les impacts ont trait à l'hydrologie, à la qualité de l'eau, à la faune riveraine et à l'utilisation du territoire. Ce type d'ouvrage supporte les activités traditionnelles des communautés autochtones tel la chasse, la pêche et la trappe.

Les impacts se manifestent principalement lors de la phase construction et varient en fonction de l'ampleur du projet.

⇒ **Autres juridictions :**

- Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (en application de la LQE) : on y prévoit, pour l'essentiel, l'assujettissement de tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans une rivière ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus (art. 2b).
- Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet de stabilisation des berges, juillet 1997, mise à jour en août 2005.

## **ANALYSE**

- Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE) – Ce type de projet correspond à la définition de « projet » (article 2 de la Loi) s'il requiert une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* ou un permis d'immersion en mer en vertu de la Partie IV de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et serait assujéti si les autres conditions mentionnées à la section 9.3 de ce rapport sont rencontrées.
- Critères intérimaires pour l'évaluation de la qualité des sédiments du Saint-Laurent, Plan d'action Saint-Laurent (Environnement Canada), avril 1992 : ces critères ont trait à la gestion des sédiments contaminés.

⇒ **Autres mesures existantes :**

**A) Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs**

- Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) : toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable (art. 3.1).
- Protection des rives, du littoral et des plaines inondables - Guide des bonnes pratiques, 2005.
- Si le projet implique le déplacement de contaminants : Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives relativement à la protection et à la réhabilitation des terrains (2002) : le propriétaire ou le responsable d'un terrain contaminé (incluant les eaux de surface et les eaux souterraines) doit présenter une étude de caractérisation et un plan de réhabilitation du terrain. Cette loi applique les grandes orientations de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés (1998).

**B) Fondation de la faune du Québec**

- Habitat du poisson. Guide de planification, de réalisation et d'évaluation d'aménagements, en collaboration avec le ministère de l'Environnement, 1996, 133 p.

**C) Pêches et Océans Canada**

- La Loi sur les pêches interdit l'exploitation d'ouvrages ou d'entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson (art. 35). De telles activités sont toutefois permises dans des circonstances autorisées par le ministre ou conformes aux règlements.
- Politique de gestion de l'habitat du poisson, octobre 1986 : elle vise à augmenter ou à maintenir la production naturelle des habitats en ressources halieutiques. Pour un projet ayant un impact en milieu aquatique, cela implique l'application de mesures d'atténuation ou l'aménagement d'un habitat de remplacement en vertu du principe d'aucune perte nette.

## ***ANALYSE***

- Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes, 1998.
- Énoncé opérationnel sur l'enlèvement de la végétation aquatique, 2007.
- Énoncé opérationnel concernant l'aménagement d'une plage, 2007.

### ***D) Transports Canada***

- La Loi sur la protection des eaux navigables : la construction d'ouvrages dans les eaux navigables requiert une autorisation ministérielle (art. 5).

### ⇒ **Discussion :**

- De façon générale, les ouvrages de stabilisation des berges et les infrastructures riveraines visent à empêcher l'érosion des berges.
- Certains ouvrages de stabilisation des berges peuvent engendrer une sédimentation accrue et la création de bancs. L'évaluation environnementale pourrait favoriser l'acquisition de données à cet égard.
- Les petits projets de stabilisation des berges et d'infrastructures riveraines ne présentent pas d'impacts significatifs et peuvent d'emblée être soustraits du processus d'évaluation. Le recours aux seuils prévus dans le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement permettrait l'assujettissement des projets de plus grande envergure seulement.

## ***RECOMMANDATIONS***

- ❖ **Inscrire à l'Annexe 1 le creusage, le remplissage, le redressement ou le remblayage dans un cours d'eau, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus (assujettissement).**
- ❖ **Inscrire à l'Annexe 2 le creusage, le remplissage, le redressement ou le remblayage dans un cours d'eau, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de moins de 300 mètres et une superficie de moins de 5000 mètres carrés (exemption).**

## G. TRAITEMENT DE SOLS CONTAMINÉS

### FICHE D'ANALYSE N° 15

#### Décontamination et entreposage de sols contaminés

##### *HISTORIQUE*

⇒ **Les projets** :

19 projets de décontamination de sols contaminés ont eu lieu aux sites suivants de 1991 à 2005 : stations génératrices d'Eastmain, de Waskaganish et de Wemindji; camp de Nemiscau; site 105 à Matagami, sites LG-1, LG-2A, LG-3, LG-4, LA-1, LA-2 et Brisay; moulin à scie de Consolidated Stone, usine Barrette-Chapais; mine Troilus; station-service à Nemaska; au km 95 de la route LG-2-LG-3; station-service au camp LA-2; ligne Mid-Canada - restauration de 3 sites contaminés.

⇒ **Les promoteurs** :

12 promoteurs : Affaires indiennes et du Nord Canada, Société d'énergie de la Baie James (SEBJ), Premières Nations crie, Compagnie de construction crie Itée, North West Co., Fédération des coopératives du Nouveau-Québec, SOGERSOL inc., Hydro-Québec, Usine Barette Chapais, Transport Jacques Auger, Golder Associés, Kruger, inc.

##### *ANALYSE*

⇒ **Nature des impacts** :

Ces types de travaux de décontamination sont bénéfiques à l'environnement biophysique et au milieu social. Les impacts résiduels se manifestent principalement lors de l'exécution des travaux (excavation, bruit, trafic routier); ils peuvent être facilement contrôlés par des mesures d'atténuation.

⇒ **Autres juridictions (à titre comparatif)** :

- Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (en application de la LQE) - Québec méridional – Les projets ou activités de décontamination ne sont pas assujettis à une évaluation environnementale.
- Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE) – Les projets de restauration de sites contaminés au Canada sont assujettis à une évaluation environnementale fédérale (article 41.1, partie VI du Règlement sur la liste d'inclusion) si les autres conditions mentionnées à la section 9.3 de ce rapport sont rencontrées.

## **ANALYSE**

- o Au Yukon, toutes activités visant à réduire l'exposition de personnes, d'animaux ou de plantes à des contaminants sur des sites contaminés sont soumises à une évaluation des impacts à moins que ces contaminants soient traités à l'extérieur du site contaminé ou qu'ils soient d'un volume inférieur à 3000 mètres cubes.

⇒ **Autres mesures existantes :**

- o Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) : ce type d'activités nécessite l'émission d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22.

Les règlements suivants peuvent également s'appliquer :

- Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés
  - Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains
  - Règlement sur l'enfouissement de sols contaminés
- o Le Règlement sur la protection de l'environnement adopté par chaque Première nation crie en vertu de la Loi sur les Cris et les Naskapis (du Québec) pourrait s'appliquer aux projets en terres de catégorie 1A.

***A) Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) :***

- Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés, 1998.
- La gestion des matériaux de démantèlement – Guide de bonnes pratiques, Ministère de l'Environnement, 2003.
- Lignes directrices sur l'évaluation des teneurs de fond naturelles dans les sols, MDDEP, 2007.
- Directive 019 sur l'industrie minière (avril 2005) : une section a trait à la gestion des résidus miniers.

***B) Ministère de la Santé et des Services Sociaux***

- Lignes directrices pour la réalisation des évaluations du risque toxicologique pour la santé humaine dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et l'examen de réhabilitation de terrains contaminés, 2002.

***C) Environnement Canada***

- Règlement sur les effluents de mines de métaux (en application de la *Loi sur les pêches*, 2002) : pour les mines fermées reconnues, Environnement Canada doit être avisé de tout changement dans la propriété du site. L'interdiction de rejeter des substances nocives dans les eaux où vit le poisson est maintenue.

***D) Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME)***

- Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement, 2006.
- Recommandations canadiennes pour la qualité des sols, Environnement et santé humaine, 2004.

## ***ANALYSE***

### ⇒ **Discussion :**

- Cette catégorie de projets est bénéfique pour le territoire de la CBJNQ, puisque cela permet d'éliminer des contaminants présents dans l'environnement.
- Les dix-neuf projets soumis ont été exemptés. Le COMEV a analysé ces projets à la lumière de 7 critères : caractéristiques et quantités, localisation, contaminants, décontamination, équipement de traitement, gestion de l'eau et utilisation future du terrain.
- Ces types de projet sont suffisamment documentés et se réalisent selon les règles de l'art. Un guide de conformité environnementale identifie les lois, règlements, politiques, lignes directrices, guides et procédures du gouvernement du Québec qui s'appliquent aux terrains contaminés. Des mesures du même genre existent au gouvernement fédéral et s'appliquent aux propriétés fédérales.
- La très grande majorité des projets vise à remédier à une contamination des sols par une substance organique, notamment les produits pétroliers. À cet égard, les technologies déployées ont fait leurs preuves. Par contre, certains sols contaminés il y a longtemps ne peuvent plus être traités de façon efficace et doivent être éliminés dans un lieu d'enfouissement technique. L'évaluation environnementale de ces projets n'apporte aucun gain comparativement à l'encadrement réglementaire existant.
- La contamination par une substance inorganique, bien que rare, soulève davantage de préoccupations. Une analyse complémentaire pourrait être effectuée afin d'évaluer la pertinence d'encadrer spécifiquement les projets de décontamination ayant trait à des contaminants inorganiques. Comme tous les cas de contamination inorganique résultent d'activités minières, cette analyse pourrait être réalisée dans le cadre de l'étude sectorielle sur les projets d'exploration minière.

## ***RECOMMANDATION***

- ❖ **Inscrire à l'Annexe 2 les travaux de décontamination et d'entreposage de sols contaminés (exemption).**

## H. CAMPEMENTS ET PROJETS ASSOCIÉS

### FICHE D'ANALYSE N° 16

#### *Campements industriels et récréotouristiques*

##### *HISTORIQUE*

⇒ **Les projets** :

4 campements industriels entre 1991 et 1994.

Un projet de campement récréotouristique de 25 places a été déposé en 1991 (Baie Pénicouane).

⇒ **Les promoteurs** :

Campements industriels : Chee Bee Construction, SEBJ, 2 non spécifiés.

Campement récréotouristique : Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

##### *ANALYSE*

⇒ **Nature des impacts** :

Les impacts sont de deux ordres :

- ceux associés à l'implantation, la construction et l'opération du campement
- ceux reliés aux types d'activités associés au campement.

L'intensité et l'ampleur des impacts sur les aspects biophysiques varient en fonction du nombre de visiteurs et de la capacité d'accueil du campement.

Le site et l'opération des campements peuvent générer des impacts sociaux sur les autochtones et créer des conflits d'usage.

⇒ **Autres juridictions (à titre comparatif)** :

- Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE) – Ce type de projet correspond à la définition de « projet » (article 2 de la Loi) et serait assujéti si les autres conditions mentionnées à la section 9.3 de ce rapport sont rencontrées.
- Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement Loi sur la qualité de l'environnement (en application de la LQE) - Québec méridional – Les projets de campements ne sont pas assujéti à une évaluation environnementale.

## ***ANALYSE***

### ⇒ **Autres mesures existantes** :

- Le Règlement sur la protection de l'environnement adopté par chaque Première nation crie en vertu de la Loi sur les Cris et les Naskapis (du Québec) pourrait s'appliquer dans le cas de projets situés sur les terres de la catégorie 1A.
- Les camps temporaires font l'objet d'un certificat d'autorisation en vertu de la LQE.
- Les camps associés à l'aménagement forestier sont approuvés en tant que composantes des plans généraux d'aménagement forestier (PGAF), qui figurent à l'Annexe 2.

### ⇒ **Discussion** :

- Les campements industriels associés à des projets importants en phase de construction sont automatiquement assujettis au processus en tant que composantes de ces projets.
- Les campements récréotouristiques ont un caractère permanent alors que les campements industriels sont davantage temporaires.
- Les campements récréotouristiques s'apparentent à des pourvoiries mais sans activités de prélèvement de la faune. Ils ne sont donc pas analysés par le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage.
- Le critère le plus important est lié à la capacité d'accueil de ces campements. À cet égard, il y a lieu d'harmoniser avec le seuil établi pour l'exemption des lieux d'enfouissement en territoire isolé, soit 50 personnes/année.

## ***RECOMMANDATION***

- ❖ **Inscrire à l'Annexe 2 les campements desservant moins de 50 personnes/année ou l'équivalent.**
- ❖ **Maintenir dans la zone grise les projets de 50 personnes/année ou plus.**

## ***FICHE D'ANALYSE N° 17***

***Nouvelles pourvoies pour plus de trente (30) personnes, y compris les réseaux d'avant-postes.***

### ***HISTORIQUE***

⇒ **Les projets :**

Entre 1995 et 2006, 10 projets ont été soumis au COMEV concernant l'augmentation de la capacité d'hébergement de certaines pourvoies.

⇒ **Les promoteurs :**

Pourvoie Donat Asselin, Nouchimi Tourism inc., Pourvoie Mirage, Pourvoie Kiskimaastakin, Pourvoie Luco Caribou Adventure.

### ***ANALYSE***

⇒ **Nature des impacts :**

Les impacts sont de deux ordres :

- ceux associés à l'implantation, à la construction et à l'opération du campement
- ceux reliés aux activités de la pourvoie.

L'intensité et l'ampleur des impacts sur les aspects biophysiques varient en fonction du nombre de visiteurs et de la capacité d'accueil de l'entreprise.

Les impacts sont à considérer sur la faune terrestre, aviaire et sur l'ichtyofaune. Au niveau social, ils peuvent interférer avec les activités traditionnelles des autochtones.

⇒ **Autres juridictions (à titre comparatif) :**

- Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (en application de la LQE) – Québec méridional – Les projets de pourvoies ne sont pas assujettis.
- Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE) – Ce type de projet correspond à la définition de « projet » (article 2 de la Loi) et serait assujetti si les autres conditions mentionnées à la section 9.3 de ce rapport sont rencontrées.

⇒ **Autres mesures existantes :**

- Le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage (CCCPP) a pour mandat d'émettre des recommandations concernant les incidences des pourvoies ou de leurs agrandissements sur la gestion de la faune et les droits autochtones.

## ***ANALYSE***

- o *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) – Québec méridional – Un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 est émis et porte particulièrement sur la gestion des eaux usées et des matières résiduelles.

### ⇒ **Discussion** :

- o Tous les projets ont été exemptés par le COMEV.
- o Il y a un moratoire sur les nouvelles pourvoies depuis 10 ans.
- o Le processus d'évaluation environnementale de ce type de projet ne génère pas de valeur ajoutée.
- o Le CCCPP, où les parties autochtones sont représentées à parité avec les gouvernements du Canada et du Québec, a pour rôle d'élaborer des recommandations assurant la conservation de la faune, le respect des droits autochtones et la sécurité des chasseurs.
- o Les infrastructures connexes comme l'alimentation en eau potable, la gestion des eaux usées et la gestion des matières résiduelles sont entièrement encadrées par la réglementation provinciale et, sur les terres de catégorie 3, celle de la Municipalité de Baie James.

## ***RECOMMANDATIONS***

- ❖ **Retirer de l'Annexe 1 les nouvelles pourvoies pour plus de 30 personnes, y compris les réseaux d'avant-postes**
- ❖ **Inscrire à l'Annexe 2 les pourvoies et leurs agrandissements (exemption).**

## FICHE D'ANALYSE N° 18

### Contrôle d'insectes

#### HISTORIQUE

⇒ **Les projets :**

Entre 1995 et 2001, 7 projets visant le contrôle d'insectes piqueurs ont été présentés au COMEV concernant les sites suivants : Campement LG-1; chantiers LG-2A, LA-1 et Brisay; chantiers LA-1, LA-2; camp Eastmain 1; camp Brisay, Localité de Radisson et poste Némiscau.

⇒ **Les promoteurs :**

SEBJ, Société Générale de Foresterie Sylvico inc. et GDG Environnement

#### ANALYSE

⇒ **Nature des impacts :**

Les impacts environnementaux des pesticides sont reliés à la qualité de l'air, à la qualité de l'eau ainsi qu'à la faune terrestre et aviaire. Au niveau social, la santé humaine est à considérer. La qualité de la nourriture sauvage revêt un intérêt particulier pour les autochtones.

Cependant, contrairement aux pesticides chimiques, les biopesticides de la famille Bt, un larvicide présent à l'état naturel, n'ont pas d'impact environnemental selon les plus récentes études.

⇒ **Autres juridictions (à titre comparatif) :**

- Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (en application de la LQE) - Québec méridional – les programmes ou projet de pulvérisation aérienne de pesticides à des fins non agricoles sont assujettis à la procédure sauf les pulvérisations d'un insecticide dont le seul ingrédient actif est le *Bacillus thuringiensis* (variété kurstaki).
- *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE) – Ce type de projet ne rencontre pas la définition de projets et ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale (sauf s'il est proposé à l'intérieur d'un parc national, d'une réserve foncière, d'un lieu historique national ou d'un canal historique).

⇒ **Autres mesures existantes :**

- Les pesticides employés au Canada sont préalablement autorisés en vertu de la Loi sur les produits anti-parasitaires au terme d'un processus d'homologation administré par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA - Santé Canada).

## ***ANALYSE***

- o La Directive 017 énonce les modalités de demande de certificat d'autorisation pour les traitements en milieu aquatique contre les insectes piqueurs (LQE, art. 22).

⇒ **Discussion** :

- o Il y a lieu d'exempter les projets de traitements aux biopesticides reconnus par l'ARLA car l'absence de toxicité a été démontrée.
- o Les autres projets de contrôle d'insectes seraient évalués au cas par cas par le COMEV (zone grise).

## ***RECOMMANDATIONS***

- ❖ **Inscrire à l'Annexe 2 le contrôle des insectes à l'aide de biopesticides reconnus comme tels par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) (exemption).**
- ❖ **Maintenir les autres projets de contrôle d'insectes dans la zone grise.**

# I. TRANSPORT ET INFRASTRUCTURES AFFÉRENTES

## FICHE D'ANALYSE N° 19

### Ponts

#### *HISTORIQUE*

⇒ **Les projets** :

En 1995, un projet de pont sur la rivière Opémiska.

⇒ **Les promoteurs** :

La Première Nation d'Oujé-Bougoumou.

#### *ANALYSE*

⇒ **Nature des impacts** :

Les impacts biophysiques sont surtout associés à la phase de construction durant laquelle il peut y avoir des effets sur la qualité de l'eau, la végétation riveraine, l'habitat du poisson et la faune aviaire.

⇒ **Autres juridictions (à titre comparatif)** :

- Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (en application de la LQE) - Québec méridional – ces projets ne sont pas assujettis.
- Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE) – Ce type de projet correspond à la définition de « projet » (article 2 de la Loi) et serait assujetti si les autres conditions mentionnées à la section 9.3 de ce rapport sont rencontrées.

⇒ **Autres mesures existantes** :

- Loi sur la qualité de l'environnement : Ce type de projet est assujetti à un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.
- Loi sur les pêches pourrait s'appliquer si les travaux prévus affectent l'habitat du poisson – Politique de gestion de l'habitat du poisson, octobre 1986.
- Pêches et Océans Canada :
  - Énoncé opérationnel sur l'enlèvement de la végétation aquatique 2006.

## ***ANALYSE***

- Énoncé opérationnel sur les ponts à portée libre, 2006 – on y décrit 11 types de mesures visant la protection du poisson et de son habitat pendant la construction d'un pont à portée libre.
- Énoncé opérationnel sur les ponts de glace, 2006.
- Énoncé opérationnel sur l'entretien des ponts 2006.

### ⇒ **Discussion** :

- Ce genre de projet est rare car les ponts sont habituellement évalués dans le cadre de projets de routes minières, forestières ou autres.
- Pour les ponts présentés comme des projets en soi, il reviendrait au COMEV de recommander, le cas échéant, leur assujettissement au processus d'examen.

## ***RECOMMANDATION***

- ❖ **Maintenir les projets de ponts dans la zone grise.**

## **FICHE D'ANALYSE N° 20**

### **Sentiers de motoneiges et de véhicules tout-terrain**

#### ***HISTORIQUE***

⇒ **Les projets :**

Entre 1991 et 2005, aucun projet n'a été officiellement soumis au processus du chapitre 22.

#### ***ANALYSE***

⇒ **Nature des impacts :**

En milieu nordique, les impacts biophysiques des sentiers de motoneige se manifestent surtout au niveau des traverses de cours d'eau dont les structures peuvent affecter l'écoulement et ainsi perturber l'habitat du poisson. Les motoneiges génèrent des émissions de gaz à effet de serre ainsi que des bruits qui peuvent localement déranger la faune.

Les réseaux de sentiers à vocation récréative peuvent occasionner des impacts sociaux en entrant en conflit avec le mode d'utilisation du territoire par les autochtones et favoriser l'ouverture du territoire aux non résidents.

Les impacts sociaux se rapportent au mode de vie des autochtones en rapport avec l'utilisation du territoire pour leurs activités culturelles, de chasse et de pêche.

⇒ **Autres mesures existantes :**

- o Règlement sur les motoneiges (c.C-24, r.21) - définition d'un sentier de motoneige au sens des paragraphes h, i et j de l'art 1.
- o La Loi sur les pêches pourrait s'appliquer si les traversées de cours d'eau affectent l'habitat du poisson – Politique de gestion de l'habitat du poisson, octobre 1986.
- o Pêches et Océans Canada (MPO)
  - Énoncé opérationnel sur l'enlèvement de la végétation aquatique 2006.
  - Énoncé opérationnel sur les ponts à portée libre 2006 – on y décrit 11 types de mesures visant la protection du poisson et de son habitat pendant la construction d'un pont à portée libre.
  - Énoncé opérationnel sur les ponts de glace 2006.
  - Énoncé opérationnel sur l'entretien des ponts 2006.

## ***ANALYSE***

### ⇒ **Discussion** :

- Il faut distinguer les sentiers à des fins d'activités traditionnelles crie de ceux qui ont une vocation touristique. Les impacts environnementaux des uns et des autres sont comparables. Cependant, les sentiers de motoneige et de VTT pour les fins d'activités traditionnelles visent à favoriser l'exercice, par les Cris, de leur droit d'exploitation en vertu du chapitre 24 de la CBJNQ. En revanche, les sentiers à des fins récréatives pourraient nuire, dans certaines conditions, aux activités traditionnelles, d'où l'intérêt de les maintenir dans la zone grise.

## ***RECOMMANDATIONS***

- ❖ **Inscrire à l'Annexe 2 les sentiers de motoneiges et de véhicules tout terrain à des fins d'exercice du droit d'exploitation des Cris (en vertu du chapitre 24 de la CBJNQ (exemption).**
- ❖ **Les autres sentiers de motoneiges et de VTT demeureraient dans la zone grise.**

## **FICHE D'ANALYSE N° 21**

### **Installation de systèmes radars**

#### ***HISTORIQUE***

⇒ **Les projets** :

En 2002, un projet a été soumis au COMEV concernant le système radar à l'aéroport de Chisasibi.

⇒ **Les promoteurs** :

Navigation Canada (NAVCAN)

#### ***ANALYSE***

⇒ **Nature des impacts** :

L'aménagement de ce type de projet requiert peu de transformation dans le milieu physique.

Les impacts sociaux et sur l'utilisation du territoire par les autochtones sont mineurs.

⇒ **Autres juridictions (à titre comparatif)** :

- Règlement sur l'évaluation des impacts sur l'environnement (en application de la LQE) – Québec méridional – ces projets ne sont pas assujettis à une évaluation environnementale.
- Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE) – Les projets de construction, installation, exploitation, agrandissement, modification ou de désaffectation d'un instrument de collecte de données scientifiques sur l'environnement, ainsi que de son boîtier et de son enceinte, peuvent être exclus si les conditions suivantes sont rencontrées :
  - a. Est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau
  - b. N'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau

⇒ **Autres mesures existantes** :

- Le Règlement sur la protection de l'environnement adopté par chaque Première nation crie en vertu de la Loi sur les Cris et les Naskapis (du Québec) pourrait s'appliquer aux projets situés en terres de catégorie 1A.

## ***ANALYSE***

⇒ **Discussion** :

- Ces systèmes sont intimement liés aux activités aéroportuaires et à la sécurité aérienne.
- Ce type de projet s'apparente à l'alinéa e) de l'annexe 2, concernant les immeubles, et on pourrait l'y inclure.

## ***RECOMMANDATION***

- ❖ **Inscrire à l'Annexe 2, alinéa e, les installations de systèmes radar à des fins de transport (exemption).**

## J. EXPLOITATIONS SYLVICOLES ET AGRICOLES

### FICHE D'ANALYSE N° 22

#### Production et transformation animales

##### *HISTORIQUE*

⇒ **Les projets** :

Un projet a été soumis en 2003 concernant la production et transformation de viande de porc naturel.

⇒ **Les promoteurs** :

Corporation de développement économique de Chapais.

##### *ANALYSE*

⇒ **Nature des impacts** :

Les impacts des projets de production et de transformation animales varient selon la nature de la production (porc, bovin, volaille, etc.) et en fonction de l'envergure des installations. Certaines installations se concentrent principalement sur un seul segment de la production alors que d'autres sont largement intégrées et couvrent plusieurs segments.

En milieu typiquement agricole comme dans le sud du Québec, les impacts cumulatifs de la production agricole sont bien documentés : ils découlent de la gestion des fumiers et des lisiers en fonction de la capacité de charge des écosystèmes. Les impacts se rapportent à la qualité des eaux de surface, à la contamination des aquifères et à la qualité de l'air. Les impacts sociaux sont significatifs en raison de la présence de population humaine et des divers modes d'utilisation du territoire rural.

À la Baie James, les impacts de ce type de projet sont sensiblement différents. En effet, l'agriculture dans ce territoire est marginale sinon inexistante. C'est principalement le caractère industriel de la production animale qui soulève des préoccupations en ce qui concerne la qualité de l'eau, la qualité de l'air et les divers modes d'utilisation du territoire, particulièrement la pratique des activités traditionnelles autochtones.

## ***ANALYSE***

### ⇒ **Autres juridictions** (à titre comparatif) :

- Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (en application de la LQE) - Québec méridional – On y assujettit la construction ou l'agrandissement d'un ou de plusieurs bâtiments d'une exploitation de production animale dont le nombre total égalera ou dépassera alors 600 unités animales logées dans le cas d'une production à fumier liquide ou 1 000 unités animales logées dans le cas d'une production à fumier semi-solide ou solide (alinéa 2 o).
- Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE) – S'il y a construction, modification ou agrandissement de bâtiment, le projet correspondrait alors à la définition de « projet » (article 2 de la Loi) et serait assujéti si les autres conditions mentionnées à la section 9.3 de ce rapport sont rencontrées.

### ⇒ **Autres mesures existantes** :

- Règlement sur les exploitations agricoles (en application de la LQE) : ce règlement vise la protection de l'eau et du sol en appliquant des normes aux installations d'élevage d'animaux, aux ouvrages de stockage de leurs déjections et à l'épandage de celles-ci.
- Règlement sur le captage des eaux souterraines (en application de la LQE) : des dispositions ont été prévues pour encadrer les activités agricoles qui s'effectuent près d'un ouvrage de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

### ⇒ **Discussion** :

- Il importe de distinguer les installations industrielles de production animale des installations plus modestes (ranch, ferme familiale, ferme, etc.)
- Seuls les projets impliquant à la fois la production et la transformation industrielles devraient être assujettis.

## ***RECOMMANDATIONS***

- ❖ **Inscrire à l'Annexe 1 les projets industriels de production et de transformation animales (assujettissement).**
- ❖ **Inscrire à l'annexe 2 les projets non industriels de production animale (exemption)**

## **FICHE D'ANALYSE N° 23**

### **Stations météorologiques**

#### ***HISTORIQUE***

⇒ **Les projets :**

En 2003, un projet a été soumis au COMEV visant l'installation de 4 stations météorologiques.

⇒ **Les promoteurs :**

Société de Protection des Forêts contre le Feu (SOPFEU)

#### ***ANALYSE***

⇒ **Nature des impacts :**

Les impacts biophysiques de l'implantation de ce type de projet sont mineurs car cela requiert peu de transformation dans le milieu physique.

Les impacts sociaux et sur l'utilisation du territoire par les autochtones sont mineurs.

⇒ **Autres juridictions (à titre comparatif) :**

- Règlement sur l'évaluation des impacts sur l'environnement (en application de la LQE) – Québec méridional – Ces projets ne sont pas assujettis.
- Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE) – Les projets de construction, installation, exploitation, agrandissement, modification ou de désaffectation d'un instrument de collecte de données scientifiques sur l'environnement, ainsi que de son boîtier et de son enceinte, peuvent être exclus si les conditions suivantes sont rencontrées :
  - Est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau
  - N'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau

⇒ **Autres mesures existantes :**

- Le Règlement sur la protection de l'environnement adopté par chaque Première nation crie en vertu de la Loi sur les Cris et les Naskapis (du Québec) pourrait s'appliquer dans le cas de projets situés en terres de catégorie 1A.

## ***ANALYSE***

⇒ **Discussion** :

- Le seul projet soumis a bénéficié d'une exemption. Les projets de cette catégorie ont des impacts sociaux mineurs.
- Ce type de projet s'apparente à l'alinéa e) de l'annexe 2, concernant les immeubles, et on pourrait l'y inclure.

## ***RECOMMANDATION***

- ❖ **Inscrire à l'Annexe 2, alinéa e, les stations météorologiques (exemption).**

**ANNEXE C –**  
**LISTE DES PARTICIPANTS À L'ATELIER**  
**DU 26 AVRIL 2007**

***Administration régionale crie (ARC) :***

Philip Awashish (COMEV, COMEX et COFEX-Sud)  
Brian Craik (COMEV et COMEX)  
Ginette Lajoie (CCEBJ)  
Alan Penn  
Chantal Otter Tétreault

***Gouvernement du Québec :***

Daniel Berrouard (COMEV et COMEX)  
Mireille Paul, Québec (COMEV)  
Clément Tremblay (COMEX)  
Bernard Harvey (COMEX)  
Guy Demers (CCEBJ)  
Robert Joly (MDDEP)

***Gouvernement du Canada :***

Éric Giroux (COMEV et COFEX-Sud)  
Benoît Taillon, Canada (COFEX-Sud)  
Claude E. Delisle, Canada (COFEX-Sud)  
Annie Déziel, Canada (CCEBJ)  
Maryse Lemire, Canada (CCEBJ)  
Claude Saint-Charles, Canada (CCEBJ)

***Autres:***

Yvan Vigneault, consultant  
Michael O'Neill (COMEV et COMEX)  
Marc Jetten (CCEBJ)

## ANNEXE D – RÉFÉRENCES

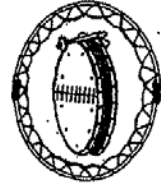
1. Révision des Annexes 1 et 2 du chapitre 22 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Jessica Labrecque. Décembre 2006.
2. Lettre de Bill Namagoose à Madame Madeleine Paulin et M. Jean-Claude Bouchard. 31 mars 2006.
3. Lettre de Madame Madeleine Paulin à M. Claude Saint-Charles. 10 mai 2006.
4. Lettre de M. Claude Saint-Charles à Madame Madeleine Paulin, à M. Jean-Claude Bouchard et à M. Bill Namagoose. 15 Juin 2006.
5. Révision des Annexes 1 et 2 du processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social. Document de référence Yvan Vigneault. 30 mars 2007.
6. Some observations, Alan Penn April 24, 2007. The review by the James Bay Advisory Committee on the Environment of Schedules 1 and 2 of Section 22 of the James Bay and Northern Québec Agreement.
7. Projet de compte-rendu de l'atelier du 26 avril 2007 sur le document de référence. Marc Jetten. 15 mai 2007.





G.C.C.E.I.

Madame Madeleine Paulin  
Mr. Jean-Claude Bouchard  
March 31, 2006  
Page 2



C.R.A.  
A.R.C.

Committee on the Environment (JBACE) would be in the best position to conduct such a review and to advise the parties on any appropriate revisions to the lists. The JBACE is indeed mandated under s.22.3.27 to "*examine and make recommendations respecting the environmental and social impact assessment and review mechanisms and procedure for the Territory*". The Committee, with its tripartite composition, is expected to act as the preferential and official forum for governments in such circumstances.

The Grand Council of the Crees is therefore proposing that the JBACE initiate a review of the lists and report back on its findings with recommendations to the parties, as soon as possible. We would expect such a report as soon as it is practicable to complete it, probably about the end of this year.

Please communicate your views on this proposal, so our respective members can begin their work on the JBACE in this regard.

Yours Truly,

Bill Namagoose  
Executive Director

c.c. Grand Chief Matthew Mukash  
Ginette Lajoie, Environment Coordinator, CRA

2. RÉPONSE DE M. JEAN-CLAUDE BOUCHARD, ADMINISTRATEUR FÉDÉRAL, À BILL NAMAGOOSE (9 MAI 2006)



Canadian Environmental  
Assessment Agency

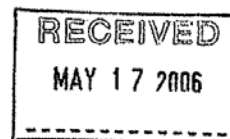
Agence canadienne  
d'évaluation environnementale

President

Président

160 Elgin St., 22<sup>nd</sup> floor  
Ottawa ON K1A 0H3

160, rue Elgin, 22<sup>e</sup> étage  
Ottawa ON K1A 0H3



MAY 09 2006

Mr. Bill Namagoose  
Executive Director  
Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee)  
Embassy of the Cree Nation  
81 Metcalfe Street, Suite 900  
Ottawa ON K1P 6K7

Dear Mr. Namagoose:

Thank you for your letter of March 31, in which you suggest that a review of the schedules 1 and 2 of section 22 of the *James Bay and Northern Quebec Agreement* (JBNQA) be initiated.

As the Federal Administrator, I support your suggestion keeping in mind that the support of Madame Madeleine Paulin, the Provincial Administrator, is also required.

Should the Provincial Administrator also agree that schedules 1 and 2 of section 22 of the JBNQA should be subject to a review, I am prepared to mandate the James Bay Advisory Committee on the Environment to conduct such a review and to produce recommendations to update these schedules.

Yours sincerely,

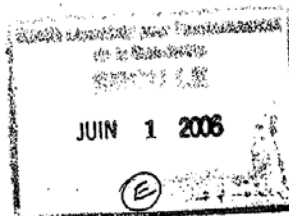
Jean-Claude Bouchard  
Federal Administrator  
James Bay and Northern  
Quebec Agreement

c.c.: Madame Madeleine Paulin, Provincial Administrator  
Grand Chief Matthew Mukash

www.ceaa-acee.gc.ca



www.acee-ceaa.gc.ca



Canada

3. LETTRE DE MME MADELEINE PAULIN, ADMINISTRATEUR PROVINCIAL, AU PRÉSIDENT DU CCEBJ (10 MAI 2006)

Ministère du  
Développement durable,  
de l'Environnement  
et des Parcs

Québec



Bureau de la sous-ministre

Le 10 mai 2006

Monsieur Claude Saint-Charles  
Président  
Comité consultatif pour l'environnement  
de la Baie James  
383, rue Saint-Jacques, bureau C-220  
Montréal (Québec) H2Y 1N9

Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance de la lettre du 9 mars 2006 que m'a adressée M<sup>me</sup> Ginette Lajoie, alors présidente du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James (CCEBJ), par laquelle elle m'informait des recommandations du comité au sujet du processus d'évaluation et d'examen en terre de catégorie I.

Je constate l'excellent travail réalisé par le CCEBJ pour améliorer le processus d'évaluation environnementale et sociale en milieu nordique. Le Ministère contribuera dans la mesure du possible aux initiatives proposées et plus particulièrement à l'amélioration des connaissances et des capacités des administrateurs locaux en environnement. Par ailleurs, je suis favorable à la proposition d'entreprendre la révision des listes des projets assujettis en vue de rendre le processus d'évaluation plus efficace.

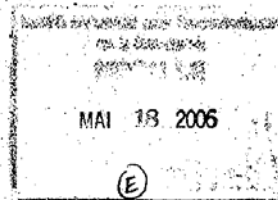
Enfin, sur la question des modalités de participation et de consultation dans le cadre des projets antérieurs, j'apprécierais recevoir les observations du CCEBJ sur les améliorations souhaitées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

La sous-ministre,

Madeleine Paulin

Édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7  
Téléphone : (418) 521-3860  
Télécopieur : (418) 643-3619  
Courriel : madeleine.paulin@mddep.gouv.qc.ca  
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>



Ce papier contient 100 % de fibres recyclées après consommation.

4. **LETTRE DU PRÉSIDENT DU CCEBJ À M. JEAN-CLAUDE BOUCHARD, ADMINISTRATEUR FÉDÉRAL, À MME MADELEINE PAULIN, ADMINISTRATEUR PROVINCIAL ET À M. BILL NAMAGOOSE, DIRECTEUR EXÉCUTIF DU GRAND CONSEIL DES CRIS (15 JUIN 2006)**



Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James  
James Bay Advisory Committee on the Environment  
ᑕᑕᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕᑕᑕ

Le 15 juin 2006

Madame Madeleine Paulin  
Administrateur provincial du chapitre  
22 de la CBJNQ  
Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque (boîte 02)  
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur Jean-Claude Bouchard  
Administrateur fédéral du chapitre 22  
de la CBJNQ  
Agence canadienne d'évaluation  
environnementale  
160, rue Elgin, 22<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0H3

Mr. Bill Namagoose, Executive Director  
Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee)  
Embassy of the Cree Nation  
81 Metcalfe Street, Suite 900  
Ottawa (Ontario) K1P 6K7

**Objet: Révision des listes de projets assujettis ou soustraits au processus d'évaluation et d'examen**

Madame, Messieurs,

Le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James (CCEBJ) a pris connaissance des échanges de correspondance que vous avez entretenus à propos de la révision des annexes 1 et 2 du Chapitre 22 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et du mandat que vous souhaitez confier au CCEBJ.

Le Comité est disposé à entreprendre les premières étapes du processus de révision de ces annexes à la lumière de l'expérience des 30 dernières années d'application du régime ainsi qu'en fonction de la situation qui prévaut dans le cadre d'autres régimes d'évaluation environnementale au Canada et d'autres juridictions nordiques.

Pour ce faire, le Comité a embauché une stagiaire pour l'été 2006 afin d'amorcer le travail de collecte des informations qui servira à l'analyse des divers enjeux.

Étant donné que la responsabilité finale de réviser les dites annexes incombe aux parties signataires, le CCEBJ vous soumettra des propositions d'amendements aux annexes 1 et 2 accompagnés des justifications appropriées.

.../...

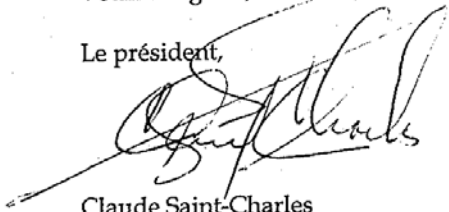
Mme Madeleine Paulin, M. Jean-Claude Bouchard,  
Mr. Bill Namagoose

Page 2

Comme la réalisation de ce mandat implique que le Comité puisse avoir accès à toute la documentation pertinente, nous comptons sur votre support et votre engagement pour nous faciliter l'accès aux archives de vos organisations respectives.

Veillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression de nos salutations les meilleures.

Le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Claude Saint-Charles', written over a horizontal line.

Claude Saint-Charles

cc M. Matthew Mukash, Grand Chef, GCC